



PROCES-VERBAL DU CONSEIL COMMUNAL

Séance du 30 mai 2023

MM. Mélanie HAUBRUGE Xavier DUBOIS Olivier PETRONIN ; Vincent EYLENBOSCH, Isabelle VAN BAVEL-DE COCQ, Agnès NAMUROIS, Philippe MARTIN ; Jean-Marie GILLET ; Isabelle DENEUF-GOMAND ; Didier HAYET ; Francine KEKENBOSCH-VANLIERDE ; Serge-Francis SPRIMONT ; Bernadette VANDENBOSCH ; Ria BREYNE ; Jean-Paul DELFORGE ; Bénédicte DELVILLE-GRANDAGNAGE Christophe LEGAST,	Présidente du Conseil Bourgmestre, Echevins, Présidente du CPAS, Membres, Secrétaire.
Excusés : Nadia LEMAIRE Laurence SMETS, Carine ROSY	Echevin. Membres.

SEANCE PUBLIQUE

La séance est ouverte à 19h38.

Même séance (1^{er} objet)

SECRETARIAT : Procès-verbal de la séance du 24 avril 2023 – Approbation

Le procès-verbal de la séance du 24 avril 2023 est approuvé à l'unanimité des Membres présents.

Même séance (2^{ème} objet)

FINANCES : Compte communal de l'exercice 2022 – Approbation

Le Conseil communal en séance publique,

Vu l'article 162, alinéa 2, 4^o à 6^o, de la Constitution ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, dont les articles L1122-23, L1122-26, L1312-1, L1313-1 et L3131-1, § 1^{er}, 6^o ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le Règlement général de la comptabilité communale en exécution de l'article L1315-1 du Code susvisé ;

Vu la circulaire ministérielle du 23 juillet 2013 relative aux mesures prises par l'Union européenne dans le cadre du contrôle et de la publicité des données budgétaires et comptables ;

Vu la circulaire ministérielle du 1^{er} avril 2014 relative à l'amélioration du dialogue social dans l'optique du maintien de l'emploi au sein des pouvoirs locaux et provinciaux ;

Vu le rapport de synthèse du Bourgmestre Xavier Dubois, chargé des Finances, tel que prescrit par l'article L1122-23, § 1^{er}, alinéa 3, du Code susvisé ;

Vu la délibération du Collège communal en sa séance du 27 avril 2023 portant certification des comptes annuels pour l'exercice 2022 ;

Vu le procès-verbal de la Commission communale des Finances en sa séance du 26 mai 2023 ;

Considérant que le bilan s'équilibre à 42.691.946,13 € et que le compte de résultats porte un total de charges courantes de 8.564.295,02 € pour un total de produits courants de 9.194.619,46 € ;

Considérant que la comptabilité générale et la comptabilité budgétaire se clôturent comme suit :

Comptabilité budgétaire :

- résultat budgétaire : boni de 1.433.295,35 € au service ordinaire
mali de 417.653,62 € au service extraordinaire

- résultat comptable : boni de 1.588.799,93 € au service ordinaire
boni de 647.552,38 € au service extraordinaire

Comptabilité générale : boni d'exercice de 896.580,59 €

Considérant que, conformément à l'article 74 du Règlement général de la comptabilité communale et après vérification, le Collège communal certifie que tous les actes relevant de sa compétence ont été correctement portés aux comptes ;

Entendu l'exposé de M. le Bourgmestre Xavier Dubois, chargé des Finances ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant à l'unanimité des Membres présents ;

DÉCIDE :

1° D'arrêter le compte budgétaire de l'exercice 2022 qui se clôture comme suit :

	+/-	Service ordinaire	Service extraordinaire
1. Droits constatés		10.778.597,16	3.915.580,55
Non-valeurs et irrécouvrables	=	40.605,92	0,00
Droits constatés nets	=	10.737.991,24	3.915.580,55
Engagements	-	9.304.695,89	4.333.234,17
Résultat budgétaire	=		
Positif :		1.433.295,35	
Négatif :			417.653,62
2. Engagements		9.304.695,89	4.333.234,17
Imputations comptables	-	9.149.191,31	3.268.028,17
Engagements à reporter	=	155.504,58	1.065.206,00
3. Droits constatés nets		10.737.991,24	3.915.580,55
Imputations	-	9.149.191,31	3.268.028,17
Résultat comptable	=		
Positif :		1.588.799,93	
Négatif :			647.552,38

2° D'arrêter le compte de résultat de l'exercice 2022 qui se clôture comme suit :

	Charges	Produits	Résultat
Résultat courant	8.564.295,02	9.194.619,46	630.324,44
Résultat d'exploitation (1)	9.811.499,18	11.413.842,07	1.602.342,89
Résultat exceptionnel (2)	1.340.471,77	634.709,47	-705.762,30

Résultat de l'exercice (1+2)	11.151.970,95	12.048.551,54	896.580,59
-------------------------------------	----------------------	----------------------	-------------------

3° D'arrêter le bilan de l'exercice 2022 qui se clôture comme suit :

Actif	Passif
42.691.946,13	42.691.946,13

- 4° De transmettre copie de la présente délibération, accompagnée dudit compte et des pièces annexes ou justificatives requises, dans les 15 jours de son adoption aux autorités tutélaires de la Région wallonne pour approbation.
- 5° De communiquer simultanément ce compte, accompagné des pièces annexes requises, aux organisations syndicales représentatives pour convocation à leur demande d'une séance d'information présentant et expliquant lesdits documents, conformément à l'article L1122-23, § 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.
- 6° De charger le Collège communal de veiller au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Même séance (3^{ème} objet)

FINANCES : Modification budgétaire communale n° 1 sur l'exercice 2023 – Approbation

Le Conseil communal en séance publique,

Vu l'article 162, alinéa 2, 4° à 6°, de la Constitution ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, dont les articles L1122-23, L1122-26, § 2, L1311-1 et suivants, et L3131-1, § 1^{er}, 1° ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le Règlement général de la comptabilité communale en exécution de l'article L1315-1 du Code susvisé ;

Vu la circulaire ministérielle du 23 juillet 2013 relative aux mesures prises par l'Union européenne dans le cadre du contrôle et de la publicité des données budgétaires et comptables ;

Vu la circulaire ministérielle du 1^{er} avril 2014 relative à l'amélioration du dialogue social dans l'optique du maintien de l'emploi au sein des pouvoirs locaux et provinciaux ;

Vu la circulaire ministérielle du 19 juillet 2022 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2023 ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 19 décembre 2022 arrêtant le budget communal pour l'exercice 2023 ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 janvier 2023 portant approbation du budget communal pour l'exercice 2023 adopté par la délibération du 19 décembre 2022 susvisée ;

Vu le rapport de la Commission budgétaire visée à l'article 12 de l'arrêté susvisé, établi en date du 11 mai 2023 ;

Vu l'avis requis de la Directrice financière faisant fonction Aurélie Flamand daté du 11 mai 2023 sur base du dossier qui lui a été transmis le même jour, conformément à l'article L1124-40, § 1^{er}, 3°, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le rapport de synthèse du Bourgmestre Xavier Dubois, chargé des Finances, tels que prescrit par l'article L1122-23, § 1^{er}, alinéa 3, du Code susvisé ;

Vu le procès-verbal de la Commission communale des Finances en sa séance du 26 mai 2023 ;

Considérant qu'en vertu de l'article L1211-3, § 2, alinéa 2, du Code susvisé, le Comité de Direction s'est concerté en sa séance virtuelle du 10 mai 2023 sur le projet de modification budgétaire n° 1 relatif à l'exercice 2023 ;

Considérant que ladite modification budgétaire prévoit notamment un complément de transfert pour un total de 500.000 € du boni global ordinaire vers le fonds de réserve extraordinaire pour le financement des projets suivants :

- 20230001 « Honoraires rénovation maison communale »	20.000 €
- 20230002 « Acquisition de mobilier/équipement maison communale »	15.000 €
- 20230037 « Tractopelle »	10.000 €
- 20230008 « Travaux projet nouvel hangar »	250.000 €
- 20230012 « Assistance technique ponctuelle - honoraires travaux »	25.000 €
- 20230015 « Entretien et aménagement des infrastructures scolaires »	15.000 €
- 20230017 « Entretien des infrastructures sportives »	15.000 €
- 20230019 « Acquisition de caveaux-cavernes-caveaux avec et sans fonds »	60.000 €
- 20230030 « Honoraires agrandissement cimetière de Walhain »	15.000 €
- 20230034 « Projet Wallonie Cyclable 2023 »	75.000 €

Considérant que le service ordinaire résultant de cette modification budgétaire se clôture en équilibre à l'exercice propre et par un boni de 883.653,91 € au résultat global, tandis que le service extraordinaire se clôture par un mali -1.417.684,93 € à l'exercice propre et est ramené à l'équilibre après prélèvements au résultat global ;

Entendu l'exposé de M. le Bourgmestre Xavier Dubois, chargé des Finances ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant à l'unanimité des Membres présents ;

DÉCIDE :

1° D'adopter, comme suit, la modification budgétaire communale n° 1 sur l'exercice 2023 :

a) *Tableau récapitulatif*

Modification budgétaire n° 2023-1	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes de l'exercice propre	10.676.097,64 €	6.736.422,00 €
Dépenses de l'exercice propre	10.676.097,64 €	8.154.106,93 €
Boni / Mali de l'exercice propre	0,00 €	- 1.417.684,93 €
Recettes des exercices antérieurs	1.461.784,34 €	0,00 €
Dépenses des exercices antérieurs	78.130,43 €	417.653,62 €
Prélèvements en recettes	0,00 €	2.280.970,26 €
Prélèvements en dépenses	500.000,00 €	445.631,71 €
Recettes globales	12.137.881,98 €	9.017.392,26 €
Dépenses globales	11.254.228,07 €	9.017.392,26 €
Boni général	883.653,91 €	0,00 €

b) *Budget participatif* : oui/~~non~~ : Article budgétaire : 76627/72360:20230021.2023

c) *Dotations communales issues du budget des entités consolidées (modifications par rapport au budget initial ou à la modification budgétaire précédente)*

Entité consolidée (Dotation au service ordinaire sauf mention contraire)	Dotations approuvées par l'autorité de tutelle	Date d'approbation du budget par l'autorité de tutelle
Fabrique d'Eglise Saints-Joseph & Martin : - ordinaire - extraordinaire (en modification budgétaire 2023-1 de la Fabrique)	0,00 € 31.685,05 €	17-10-2022 27-02-2023
Autres fabriques d'église CPAS Zone de Police Zone de Secours	Montants inchangés par rapport au budget initial de l'exercice 2023	-

- 2° De transmettre copie de la présente délibération, accompagnée de ladite modification budgétaire et des pièces annexes ou justificatives requises, dans les 15 jours de son adoption aux autorités tutélaires de la Région wallonne pour approbation.
- 3° De communiquer simultanément cette modification budgétaire, accompagnée des pièces annexes requises, aux organisations syndicales représentatives pour convocation à leur demande d'une séance d'information présentant et expliquant lesdits documents, conformément à l'article L1122-23, § 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.
- 4° De charger le Collège communal des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Même séance (4^{ème} objet)

ANIMATION : Listes des associations reconnues pouvant bénéficier d'exonérations ou de gratuités dans le cadre de l'application des règlements de taxe ou de redevance communaux pour l'année 2023 – Prise d'acte

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, dont l'article L3131-1, § 1^{er}, 3° ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 18 septembre 2017 portant approbation du règlement relatif aux modalités de reconnaissance des associations pouvant bénéficier d'exonérations ou de gratuités dans le cadre de l'application des règlements de taxe ou de redevance communaux ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 28 octobre 2019 portant règlement de redevance pour certaines prestations des ouvriers communaux et pour la délivrance de matériaux issus du service technique ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 23 décembre 2019 prenant acte de la liste des associations reconnues pouvant bénéficier d'exonérations ou de gratuités dans le cadre de l'application des règlements de taxe ou de redevance communaux pour l'année 2020 ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 21 décembre 2020 prenant acte de la liste des associations reconnues pouvant bénéficier d'exonérations ou de gratuités dans le cadre de l'application des règlements de taxe ou de redevance communaux pour l'année 2021 ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 20 décembre 2021 prenant acte de la liste des associations reconnues pouvant bénéficier d'exonérations ou de gratuités dans le cadre de l'application des règlements de taxe ou de redevance communaux pour l'année 2022 ;

Vu les délibérations du Collège communal en ses séances des 23 décembre 2021 et 24 février 2022 portant reconnaissance de 4 associations supplémentaires à partir de l'année 2022 ;

Vu les délibérations du Collège communal en ses séances des 24 février, 13 octobre et 22 décembre 2022 portant refus de reconnaissance de 4 associations n'en remplissant pas tous les critères ;

Vu la délibération du Collège communal en sa séance du 8 décembre 2022 portant reconnaissance de 14 associations à partir de l'année 2023 ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 27 février 2023 portant règlement de redevance pour la mise à disposition des salles communales ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 27 février 2023 portant règlement de redevance pour la mise à disposition des chapiteaux de réception et du podium communal auprès des associations reconnues ;

Vu la délibération du Collège communal en sa séance du 16 mars 2023 portant reconnaissance de 16 associations supplémentaires à partir de l'année 2023 et refus de reconnaissance d'une association n'en remplissant pas tous les critères ;

Considérant que, dans les conditions fixées par les trois règlements de redevance susvisés, la Commune met régulièrement à disposition des associations reconnues des salles communales, du matériel de fête et de signalisation, et effectue des transports de personnes ou de matériel pour ces associations, et ce à titre gracieux ;

Considérant que ces règlements de redevance prévoient en effet que des gratuités ou exonérations sont accordées aux associations reconnues par le Collège communal conformément au règlement applicable ou par le Conseil communal ;

Considérant que, suivant le règlement du 18 septembre 2017 susvisé, les associations qui souhaitent être reconnues pour bénéficier de ces gratuités ou exonérations pendant une durée de 3 ans doivent introduire un formulaire de candidature auprès de l'Administration communale ;

Considérant que les associations actives sur le territoire communal qui ne sont pas encore reconnues sont chaque année invitées à déposer une demande de reconnaissance auprès de l'Administration communale, de même que celle dont la reconnaissance arrive à expiration ;

Considérant qu'un certain nombre d'associations ont introduit un formulaire de candidature au cours des 3 années écoulées et ont satisfait, sauf six, aux conditions de reconnaissance par le Collège communal, telles que définies par le règlement du 18 septembre 2017 susvisé :

Nombre de candidatures	2020	2021	2022	2023	Total
Candidatures introduites	17	12	22	17	68
Candidatures approuvées	16	12	18	16	62

Considérant que la reconnaissance peut être retirée ou suspendue par le Collège communal si l'association ne remplit plus de manière définitive ou temporaire une ou plusieurs des conditions stipulées dans le règlement applicable ;

Considérant que la liste des associations reconnues par le Collège communal est communiquée chaque année au Conseil communal lors de sa séance au cours de laquelle est examiné le projet de budget communal pour l'exercice de l'année suivante ;

Considérant que, par sa délibération du 21 décembre 2020 susvisée, le Conseil communal a pris acte de la liste suivante des associations reconnues par le Collège communal pour une durée de 3 ans à compter du 1^{er} janvier 2021 :

Amicale de l'Ecole de Nil	MFC DrinkTeam Nil
Amnesty International (Section de Walhain-Chastre)	Moissons de l'Amitié de Tourinnes Asbl
Au Fil de l'Art	Pétanque Club de Perbais
Cercle de Tennis de Table de Tourinnes	Sonbae Taekwondo Walhain

Comité de quartier de Saint-Paul	Volley Club de Walhain
Jumelage Cintré-Tourinnes	Wanitou-Télévie

Considérant que, par sa délibération du 20 décembre 2021 susvisée, le Conseil communal a pris acte de la liste suivante des associations reconnues par le Collège communal pour une durée de 3 ans à compter du 1^{er} janvier 2022 :

Amis du Château de Walhain Asbl	Club de Whist de Perbais
Association des Parents de l'Ecole de Tourinnes	Comité du Grand Feu de Walhain
Association des Parents de l'Ecole de Walhain	Enjeux de Société
Athlétique Club de Walhain	Rurawal Asbl
Bibliothèque de Perbais	

Considérant que si certaines associations ont introduit plusieurs formulaires de candidatures successifs au cours des trois dernières années, seule la dernière demande déposée est prise en compte pour déterminer la période de reconnaissance d'une durée de trois ans ;

Entendu l'exposé de M. le Bourgmestre Xavier Dubois ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant à l'unanimité des Membres présents ;

DÉCIDE :

1° De prendre acte de la liste supplémentaire suivante des associations reconnues par le Collège communal pour une durée de 3 ans à compter du 1^{er} janvier 2022 :

Ludo-Bibliothèque de Walhain	Les Potirons de Tourinnes Asbl
Mélis-Mélos Asbl	Walhain Jeunesse 2021 Asbl

2° De prendre acte de la liste suivante des associations reconnues par le Collège communal pour une durée de 3 ans à compter du 1^{er} janvier 2023 :

Amicale de l'Ecole de Nil	Moissons de l'Amitié de Tourinnes Asbl
Amitiés Perbais-Trentels	Pelote Niloise
Atelier du Jeu d'Echec	Potawal Asbl
Bike'er'Nick	Royal Etoile Club de Walhain
Cabaret "Chez Emile"	Soralia (ex-FPS section de Walhain)
Cercle des Collectionneurs de Perbais	Tour des Crèches Asbl
Chorale Notre-Dame	Tourinnes en Fêtes Asbl
Comité du Jumelage Lerrines-Lerrain	TWist
Comité des Parents de l'Ecole de Perbais	Unité Pastorale de Walhain
Couture & Papote	Unité Scoute de Nil-Saint-Vincent
Danse en Cercle	Unité Scoute de Tourinnes-Saint-Lambert
Eneo (section de Walhain)	Walhain 87 Badminton Club
Football Club Tourinnois	Volley Club de Walhain
Hébergement Collectif de Walhain	WallnBusiness
Jeunesse de Perbais	Wanitou-Télévie

3° De charger le Collège communal d'informer les autres associations reconnues, telles qu'actées par la délibération du 20 décembre 2018 susvisée, de la fin de leur reconnaissance au 31 décembre 2022, sauf à réintroduire une demande conformément au règlement applicable.

Même séance (5^{ème} objet)

MOBILITE : Règlement complémentaire de circulation routière relatif à la mise en chemin réservé du Chemin aux Fraises et à l'implantation d'un passage pour piétons et de zones d'évitement dans la rue Le Géronsart à Nil-Pierreux – Approbation

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière, dont ses articles 2 et 12 ;

Vu l'arrêté royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique, dit Code de la route ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service Public de Wallonie ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;

Vu les demandes des 22 janvier et 21 février 2022 respectivement de Mme Sarah Galdiolo, Le Géronsart 29 à 1457 Walhain, et de M. Rodolphe-Emilio Bouaza, rue aux Fraises 1 à 1457 Walhain, relatives à la circulation routière dans leurs rues respectives ;

Vu les deux visites sur place de l'Inspecteur régional de Sécurité routière en date du 24 juin 2022 et du 3 avril 2023 ;

Vu le courrier du 7 juillet 2022 du Service Public de Wallonie portant avis technique sur diverses mesures de circulation dans plusieurs voiries, dont la rue et le chemin aux Fraises et la rue Le Géronsart à Nil-Pierreux ;

Vu la délibération du Collège communal de Chastre en sa séance du 28 juillet 2022 portant avis sur des mesures de circulation relatives à la rue aux Fraises et à la rue de Nil à Blanmont ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 17 octobre 2022 portant approbation du règlement complémentaire de circulation routière relatif à la mise en chemin réservé du Chemin aux Fraises, au placement d'un passage pour piétons dans la rue de Nil et au marquage de zones d'évitement dans la rue Le Géronsart à Nil-Pierreux ;

Vu le courrier du 9 novembre 2022 du Service Public de Wallonie refusant ce règlement complémentaire sur le roulage dans la rue Le Géronsart et le chemin aux Fraises à Nil-Pierreux ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 27 mars 2023 relative à la dénomination des voiries de la Rue aux Fraises et du Chemin aux Fraises entre les rues Le Géronsart et Val d'Alvaux à Nil-Pierreux ;

Vu le courriel du 25 avril 2023 du Service Public de Wallonie relatif aux mesures de circulation dans la rue et le chemin aux Fraises et la rue Le Géronsart à Nil-Pierreux ;

Considérant que les deux demandes des 22 janvier et 21 février 2022 susvisées sollicitent, l'une, de limiter l'accès à la circulation sur une partie du chemin aux Fraises, l'autre, d'installer un passage pour piétons et des dispositifs ralentisseurs de vitesse dans la rue Le Géronsart à Nil-Pierreux ;

Considérant que ces deux rues sont pour partie sur le territoire de Chastre et sur celui de Walhain ;

- Le côté droit (Nord) de la rue Le Géronsart depuis la rue de Blanmont est situé sur le territoire de Walhain (numérotation impaire), tandis que son côté gauche (Sud) est sur celui de Chastre et est dénommé la rue de Nil (numérotation paire) ;
- Le côté gauche (Ouest) de la rue aux Fraises depuis la rue de Nil est situé sur le territoire de Chastre, tandis que tout le côté droit (Est) est sur celui de Walhain ;

Considérant que la rue aux Fraises se prolonge par un chemin forestier (sentier n° 29) et un chemin agricole dénommés tous deux Chemin aux Fraises pour rejoindre la rue Val d'Alvaux ;

Considérant qu'afin d'éviter un trafic de véhicules sur ce chemin de terre qui n'est clairement adapté à la circulation automobile, il y a lieu de réserver le Chemin aux Fraises aux piétons, cyclistes et cavaliers et de signaler que la rue aux Fraises devient dès lors sans issue, excepté pour ces usagers lents ;

Considérant par ailleurs que la rue de Nil / Le Géronsart présente un axe de circulation en ligne droite dont la traversée piétonne est rendue difficile par la vitesse de circulation des véhicules, notamment pour les enfants se rendant à pied à l'école de Blanmont ;

Considérant qu'il convient dès lors le sécuriser la traversée de cette voirie par le placement d'un passage pour piétons et d'y ralentir la vitesse de circulation par des dispositifs ralentisseurs appropriés disposés de part et d'autre de ce passage ;

Considérant que, par sa délibération du 28 juillet 2022 susvisée, le Collège communal de Chastre a émis un avis favorable sur les mesures de circulation précitées ;

Considérant que, par la délibération du 17 octobre 2022 susvisée, ces mesures ont été coulées dans un règlement complémentaire de circulation routière mais que, par son courrier du 9 novembre 2022 susvisé, le Service Public de Wallonie a refusé l'approbation de ce règlement en raison de l'imprécision de la délimitation du chemin réservé aux piétons, cyclistes et cavaliers ;

Considérant qu'afin de clarifier la limite entre la rue aux Fraises et le chemin aux Fraises, la délibération du 23 mars 2023 susvisée a dès lors limité la rue aux Fraises à la partie habitée de cette voirie et fait débiter le chemin aux Fraises après l'habitation existante et jusqu'à la rue Val d'Alvaux ;

Considérant que le présent règlement concerne la voirie communale ;

Entendu l'exposé de M. l'Echevin Vincent Eylenbosch, chargé de la Mobilité ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant à l'unanimité des Membres présents ;

DÉCIDE :

1° De modifier le règlement complémentaire au Code de roulage comme suit :

Art. 1^{er}. Le chemin aux Fraises est réservé aux piétons, cyclistes et cavaliers depuis sa limite avec la rue aux Fraises jusqu'à la fin de son cheminement non induré au carrefour avec sa partie bétonnée partant à la fois vers l'Ouest et vers le Nord.

La mesure est matérialisée par un signal F99a et un signal F101a à chacune des extrémités du chemin forestier, ainsi que par deux signaux F45b dont l'un à l'entrée de la rue aux Fraises, du côté de la rue Le Géronsart, et l'autre à l'entrée du chemin aux Fraises, à son carrefour avec la rue Val d'Alvaux.

Art. 2. - Un passage pour piétons est créé à hauteur du numéro 66 de la rue de Nil (Chastre).

La mesure est matérialisée par des bandes blanches, de 50cm de large, de 3m de long et espacées de 50cm, peintes au sol parallèlement à l'axe de la voirie, d'un bord à l'autre de la chaussée.

Art. 3. Deux zones d'évitement de 10 mètres de longueur, réduisant progressivement la largeur de la chaussée à 3,50 m, distantes de 20 mètres l'une de l'autre et disposées en chicane avec un passage latéral cyclable de 1 m, sont créées sur la rue Le Géronsart à chacun des deux endroits suivants :

- le long des numéros 62 de la rue de Nil et 41 bte A de la rue Le Géronsart ;
- le long du numéro 29 bte A de la rue Le Géronsart et à l'opposé du numéro 31 de la même rue.

La mesure est matérialisée par 4 triangles striés en oblique de lignes parallèles blanches peintes au sol et par des signaux A7c, D1c avec panneaux complémentaires M2, B19 et B21 donnant priorité dans le sens en direction de la rue de Blanmont.

- 2° De transmettre copie de la présente délibération aux autorités compétentes de la Région wallonne pour approbation, au Collège provincial pour mention au Bulletin provincial, au greffe du tribunal de première instance et au greffe du tribunal de police pour inscription au registre à ce destiné, ainsi qu'au Collège communal de Chastre pour information.

Même séance (6^{ème} objet)

MOBILITE : Règlement complémentaire de circulation routière relatif au déplacement de la limite d'agglomération dans la rue du Moulin à Tourinnes-Saint-Lambert et à la mise en chemin réservé de la partie non-bâtie de cette rue et de la rue Moulin Saint-Lambert entre Nil-Saint-Vincent et Tourinnes-Saint-Lambert – Approbation

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière, dont ses articles 2 et 12 ;

Vu l'arrêté royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique, dit Code de la route ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service Public de Wallonie ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;

Vu la pétition du 18 septembre 2017 initiée par M. et Mme Cédric Demaret-Ghysels, rue du Moulin Saint-Lambert 18 à 1457 Walhain, relative à la circulation dans la rue Moulin Saint-Lambert à Nil-Saint-Vincent ;

Vu l'avis du 10 mai 2021 du Conseil consultatif de l'Agriculture sur le modèle de panneau de sensibilisation pour les chemins réservés aux piétons, cyclistes, cavaliers et véhicules agricoles ;

Vu le courrier du 3 mars 2022 du Service Public de Wallonie portant avis technique sur diverses mesures de circulation dans la rue du Moulin à Tourinnes-Saint-Lambert et dans la rue Moulin Saint-Lambert à Nil-Saint-Vincent ;

Vu la visite sur place de l'Inspecteur régional de Sécurité routière en date du 8 mars 2022 ;

Vu la pétition du 23 mai 2022 initiée par M. Didier Vanderveken, rue du Moulin 16 à 1457 Walhain, sollicitant la mise en chemin réservé F99c du chemin de remembrement reliant la rue du Moulin à Tourinnes-Saint-Lambert et la rue Moulin Saint-Lambert à Nil-Saint-Vincent ;

Vu l'avis du 7 février 2023 du Conseil consultatif de la Mobilité sur le réseau cyclable structurant ;

Considérant que, par les pétitions des 18 septembre 2017 et 23 mai 2022 susvisées, des habitants des rues du Moulin et Moulin Saint-Lambert ont sollicité des mesures de circulation routière pour réduire les vitesses excessives des véhicules dans leurs quartiers et sur le chemin de remembrement reliant ces deux rues entre Nil-Saint-Vincent et Tourinnes-Saint-Lambert ;

Considérant que ce chemin de remembrement est inclus dans le réseau cyclable structurant sur le territoire communal de Walhain ;

Considérant qu'il convient de mieux partager cette voirie entre promeneurs, joggeurs, cyclistes et autres usagers, tout en y réduisant la vitesse des véhicules agricoles et en y interdisant la circulation des voitures particulières ;

Considérant que la mise en chemin agricole est la meilleure manière d'atteindre cet objectif dans la mesure où la vitesse des véhicules autorisés y est limitée à 30 km/h ;

Considérant que les règles applicables dans ce type de chemin réservé aux piétons, cyclistes, cavaliers et véhicules agricoles seront rappelées à l'entrée du chemin concerné par le placement d'un panneau de sensibilisation approprié ;

Considérant qu'il y a également lieu de déplacer quelque peu la limite de l'agglomération de Tourinnes-Saint-Lambert dans la rue du Moulin afin que la limitation de vitesse à 50 km/h soit étendue à toute sa partie bâtie de cette rue ;

Considérant que le présent règlement concerne la voirie communale ;

Entendu l'exposé de M. l'Echevin Vincent Eylenbosch, chargé de la Mobilité ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant à l'unanimité des Membres présents ;

DÉCIDE :

1° De modifier le règlement complémentaire au Code de roulage comme suit :

Art. 1^{er}. La limite de l'agglomération de Tourinnes-Saint-Lambert dans la rue du Moulin est déplacée juste après l'entrée charretière du n° 43 de cette rue en direction de Nil-Saint-Vincent.

La mesure est matérialisée par les signaux F1 et F3.

Art. 2. La partie non-bâtie de la rue du Moulin et de la rue Moulin Saint-Lambert est réservée aux piétons, cyclistes, cavaliers et véhicules agricoles juste après le n° 43 de la rue du Moulin en direction de Nil-Saint-Vincent et juste après le n° 20 de la rue Moulin Saint-Lambert en direction de Tourinnes-Saint-Lambert.

La mesure est matérialisée par les signaux F99c et F101c, ainsi que par des signaux F45b à l'entrée Ouest de la rue Moulin Saint-Lambert, à l'entrée Sud de la rue Moulin et après son croisement avec le chemin du Pont de la Chasse en direction de Nil-Saint-Vincent.

2° De transmettre copie de la présente délibération aux autorités compétentes de la Région wallonne pour approbation, au Collège provincial pour mention au Bulletin provincial, au greffe du tribunal de première instance et au greffe du tribunal de police pour inscription au registre à ce destiné.

Même séance (7^{ème} objet)

MOBILITE : Règlement complémentaire de circulation routière relatif à la mise en chemin réservé du chemin du Bia Bouquet à Walhain-Saint-Paul – Approbation

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière, dont ses articles 2 et 12 ;

Vu l'arrêté royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique, dit Code de la route ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service Public de Wallonie ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 12 septembre 2016 relative à l'ouverture de voiries et à l'adaptation de sentiers existants dans le cadre d'une demande de permis groupé pour la construction de 33 logements dont un immeuble mixte sur un bien sis Rue des Combattants à Walhain-Saint-Paul ;

Vu le permis d'urbanisme groupé délivré le 4 janvier 2017 par le Fonctionnaire délégué à la Slsp Notre Maison, Boulevard Tirou 167 à 6000 Charleroi, relatif à la « Construction de 33 logements dont un immeuble mixte, ouverture de voiries, équipements et abords », sur un bien sis Rue des Combattants (WSP) à 1457 Walhain ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 24 avril 2017 relatif à la dénomination de l'espace public créé dans le cadre du projet de construction de 33 logements, d'un immeuble mixte, de voiries et de leurs abords, sur un bien sis Champ du Favia à Walhain-Saint-Paul ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 14 novembre 2018 relatif à un complément d'ouverture de voirie dans le cadre de la construction de 33 logements dont un immeuble mixte sur un bien sis Place du Bia Bouquet à Walhain-Saint-Paul

Vu l'arrêté du 13 décembre 2018 du Collège provincial du Brabant wallon portant octroi à la Commune d'une subvention d'un montant de 8.826,90 € pour l'aménagement d'un cheminement cyclable entre la rue des Combattants et la rue Champs du Favia ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 30 janvier 2023 portant dénomination de la voie cyclable entre la Place du Bia Bouquet et la rue Champs du Favia, ainsi que du sentier pédestre entre cette voie cyclable et le chemin du Saule à Walhain-Saint-Paul ;

Vu la visite sur place de l'Inspecteur régional de Sécurité routière en date du 3 avril 2023 ;

Vu le courrier du 19 avril 2023 du Service Public de Wallonie portant avis technique sur diverses mesures de circulation dans plusieurs voiries, dont le chemin du Bia Bouquet à Walhain-Saint-Paul ;

Considérant que la voie cyclo-pédestre dénommée chemin du Bia Bouquet par la délibération du 30 janvier 2023 susvisée permet aux piétons et cyclistes de faire la liaison entre la Place du Bia Bouquet et la rue Champs du Favia à Walhain-Saint-Paul ;

Considérant qu'en vertu de l'arrêté du 13 décembre 2018 susvisé, cette voirie a été dimensionnée pour être praticable par les cyclistes afin de leur permettre de relier les pôles d'activités du centre de Walhain, d'une part, et le CPAS, la Crèche communale et le Complexe sportif des Boscailles, d'autre part ;

Considérant que le chemin du Bia Bouquet doit également être accessible aux piétons, aux cavaliers et aux speed pédelecs en raison du raccourci résultant de cette traversée, ainsi qu'en raison de la présence d'un manège pour chevaux et poneys à proximité immédiate ;

Considérant que le présent règlement concerne la voirie communale ;
Entendu l'exposé de M. l'Echevin Vincent Eylenbosch, chargé de la Mobilité ;
Sur proposition du Collège communal ;
Après en avoir délibéré ;
Statuant à l'unanimité des Membres présents ;

DÉCIDE :

1° De modifier le règlement complémentaire au Code de roulage comme suit :

Art. 1^{er}. Le chemin du Bia Bouquet est réservé aux piétons, cyclistes, cavaliers et conducteurs de speed pédélec.

La mesure est matérialisée par les signaux F99a et F101a.

2° De transmettre copie de la présente délibération aux autorités compétentes de la Région wallonne pour approbation, au Collège provincial pour mention au Bulletin provincial, au greffe du tribunal de première instance et au greffe du tribunal de police pour inscription au registre à ce destiné.

Même séance (8^{ème} objet)

MOBILITE : Règlement complémentaire de circulation routière relatif à la mise en circulation locale de la rue Margot à Nil-Saint-Vincent et à la suppression de ses emplacements de stationnement réservé aux camions ou pour personnes à mobilité réduite – Approbation

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière, dont ses articles 2 et 12 ;

Vu l'arrêté royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique, dit Code de la route ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service Public de Wallonie ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 26 mai 2003 portant règlement complémentaire au Code de roulage relatif au stationnement dans la rue Margot à Nil-Saint-Vincent ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 25 février 2013 portant règlement complémentaire au Code de roulage relatif au stationnement dans la rue Margot à Nil-Saint-Vincent ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 26 octobre 2015 portant règlement complémentaire au Code de roulage relatif à la mise en sens unique limité d'une section de la rue Margot à Nil-Saint-Vincent ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 26 octobre 2015 portant règlement complémentaire au Code de roulage relatif à la délimitation des zones 30 dans les villages de Nil-Saint-Vincent et Nil-Saint-Martin ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 24 octobre 2016 portant règlement complémentaire au Code de roulage relatif à l'extension d'une bande de stationnement dans la rue Margot à Nil-Saint-Vincent ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 23 avril 2018 portant règlement complémentaire au Code de roulage relatif à la réservation d'un emplacement pour personnes à mobilité réduite dans une bande de stationnement existante de la rue Margot à Nil-Saint-Vincent ;

Vu le courriel du 10 février 2020 de Mme Jeannique Alexandre, rue Margot 20 à 1457 Walhain, sollicitant la suppression de la place de stationnement pour personnes à mobilité réduite située devant son domicile ;

Vu le courriel du 18 novembre 2022 de Mme Nathalie Boen, rue Margot 30 à 1457 Walhain, relatif au panneau de circulation locale et au casse-vitesse dans la rue Margot à Nil-Saint-Vincent ;

Vu la visite sur place de l'Inspecteur régional de Sécurité routière en date du 15 décembre 2022 ;

Vu le courrier du 15 mars 2013 du Service Public de Wallonie portant avis technique sur diverses mesures de circulation dans plusieurs voiries, dont la rue Margot à Nil-Saint-Vincent ;

Considérant que la rue Margot à Nil-Saint-Vincent, située en zone 30 suivant l'une des délibérations du 26 octobre 2015 susvisée, a fait l'objet de plusieurs réglementations de circulation routière au cours des vingt dernières années ;

Considérant que, par la délibération du 26 mai 2003 susvisée, une bande de stationnement composée de 6 emplacements a été implantée devant les n° 20 à 14 de la rue Margot à Nil-Saint-Vincent ;

Considérant que, par la délibération du 25 février 2013 susvisée, des emplacements de stationnement ont été implantés à cheval sur l'accotement et sur la chaussée de la rue Margot, sur 35 mètres linéaires du côté opposé au Clos Margot, dont 23 mètres réservé aux camions et 12 mètres réservé aux voitures ;

Considérant cependant que plus aucun camion ne vient stationner à cet endroit et qu'il convient dès lors de supprimer cet emplacement réservé afin de permettre à d'autres véhicules de stationner sur toute la longueur des 35 mètres de cette bande de stationnement ;

Considérant que, par l'une des délibérations du 26 octobre 2015 susvisée, la partie basse de la rue Margot a été mise en sens unique depuis la rue Abbessé vers le chemin du Tiège, excepté pour les cyclistes ;

Considérant que, par la délibération du 24 octobre 2016 susvisée, la bande de stationnement composée de 6 emplacements située devant les n° 20 à 14 de la rue Margot a été prolongée de 10 mètres en amont et étendue à 8 emplacements ;

Considérant que, par la délibération du 23 avril 2018 susvisée, une place de stationnement a été réservée pour les personnes à mobilité réduite dans la zone de stationnement existante à hauteur du n° 20 de la rue Margot à Nil-Saint-Vincent ;

Considérant que, suivant le courriel du 10 février 2020 susvisé, il y a lieu de supprimer cette place de parking en raison du décès de son bénéficiaire, ce qui permettra aux autres automobilistes d'y stationner leurs véhicules ;

Considérant en outre que, suivant le courriel du 18 novembre 2022 susvisé, un signal routier interdisait auparavant l'accès à la rue Margot, excepté circulation locale, depuis son carrefour avec la Nationale 4, mais que ce signal est aujourd'hui devenu illisible et que cette exception a disparu ;

Considérant qu'un signal interdisant de tourner à droite vers la rue Margot, excepté circulation locale, est en revanche bien présent sur la Nationale 4 à l'approche de ce carrefour, mais qu'aucun règlement complémentaire au Code de roulage ne semble assoir cette signalisation ;

Considérant que la mise en circulation locale de la rue Margot est justifiée par le fait que son accès depuis la Nationale 4 n'est possible que dans un seul sens de circulation, que cette rue se poursuit par une section à sens unique et vers d'autres chemins mis en circulation locale et en chemin agricole ;

Considérant que la rue Margot est exclusivement résidentielle, est située en zone 30 et est incluse dans le réseau cyclable structurant, ce qui justifie également l'intérêt d'éviter le trafic de fuite en réservant cette voirie à la circulation locale ;

Considérant que le présent règlement concerne la voirie communale ;

Entendu l'exposé de M. l'Echevin Vincent Eylenbosch, chargé de la Mobilité ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant à l'unanimité des Membres présents ;

DÉCIDE :

1° De modifier le règlement complémentaire au Code de roulage comme suit :

Art. 1^{er}. L'accès à la rue Margot est interdit depuis son carrefour avec la Route Nationale 4, sauf pour la desserte locale.

La mesure est matérialisée par le placement d'un signal C3 complété par un panneau additionnel « excepté circulation locale ».

Art. 2. Le présent règlement est sanctionné des peines portées par l'article 29 de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière.

2° De modifier comme suit le règlement complémentaire au Code de roulage du 25 février 2013 relatif au stationnement dans la rue Margot à Nil-Saint-Vincent :

Art. 1^{er}. Des emplacements de stationnement sont implantés à cheval sur l'accotement et sur la chaussée de la voirie suivante :

- Rue Margot, sur 35 mètres linéaires du côté opposé au Clos Margot.

La mesure est matérialisée par un marquage au sol et des signaux E9f.

3° Le règlement complémentaire au Code de roulage relatif à la réservation d'un emplacement pour personnes à mobilité réduite dans une bande de stationnement existante de la rue Margot à Nil-Saint-Vincent, tel que porté par la délibération du Conseil communal du 23 avril 2018, est abrogé.

La mesure est matérialisée par la suppression du marquage au sol, de la coloration et de la signalisation prévus par ce règlement.

4° De transmettre copie de la présente délibération aux autorités compétentes de la Région wallonne pour approbation, au Collège provincial pour mention au Bulletin provincial, au greffe du tribunal de première instance et au greffe du tribunal de police pour inscription au registre à ce destiné.

Même séance (9^{ème} objet)

MOBILITE : Règlement complémentaire de circulation routière relatif à l'implantation d'une bande de stationnement dans la rue du Bois de Buis à Sart-lez-Walhain – Approbation

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière, dont ses articles 2 et 12 ;

Vu l'arrêté royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique, dit Code de la route ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;

Vu le courrier du 16 novembre 2021 de M. Philippe Bovenrade, pour la Zone de Police Orne-Thyle, sollicitant la création d'un espace de stationnement dans la rue du Bois de Buis à Sart-lez-Walhain ;

Vu la visite sur place de l'Inspecteur régional de Sécurité routière en date du 15 décembre 2022 ;

Vu le courrier du 19 avril 2023 du Service Public de Wallonie portant avis technique sur diverses mesures de circulation dans plusieurs voiries, dont la rue du Bois de Buis à Sart-lez-Walhain ;

Considérant que, par son courrier du 16 novembre 2021 susvisé, l'inspecteur de proximité de la Zone de Police Orne-Thyle relaie la plainte d'un riverain de la rue du Bois de Buis à Sart-lez-Walhain concernant le stationnement des véhicules de ses voisins sur l'accotement herbeux le long de sa propriété ;

Considérant que cette situation entraîne l'affaissement de cet accotement et de la clôture vers la propriété du plaignant et résulte de la division de la rue du Bois de Buis à cet endroit en deux bandes de circulation par un marquage central discontinu sur la chaussée, ce qui interdit le stationnement sur la voie publique ;

Considérant que le logement en appartements des voisins concernés ne leur permet pas de garer en suffisance leurs véhicules sur leur propriété privée, alors que leur stationnement sur la voirie le long de la propriété du plaignant, plutôt que sur son accotement herbeux, constituerait une solution satisfaisante pour tout le monde ;

Considérant que la création d'une bande de stationnement composée de 5 places de parking en face des n° 109 et 111 de la rue du Bois de Buis permettrait en outre d'inciter les automobilistes à réduire leur vitesse de circulation à son approche ;

Considérant que le présent règlement concerne la voirie communale ;

Entendu l'exposé de M. l'Echevin Vincent Eylenbosch, chargé de la Mobilité ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant à l'unanimité des Membres présents ;

DÉCIDE :

1° De compléter le règlement complémentaire au Code de roulage comme suit :

Chapitre VI - Arrêt et Stationnement

Art. 1^{er}. Une bande de stationnement de 30 m de long et 2 m de large est créée du côté pair de la rue du Bois de Buis entre le n° 78 de cette rue et jusqu'à environ 45 m avant son carrefour avec le chemin du Trou Bigau.

La mesure est matérialisée par un signal E9a accompagné d'une flèche Xc avec indication de distance « 30 m » et par le marquage approprié de la délimitation de la bande de stationnement,

ainsi que par un triangle strié en oblique de lignes parallèles blanches peintes au sol en amont de ladite bande de stationnement, accompagné d'un signal D1c.

Le marquage central discontinu de la chaussée est effacé sur la distance de l'aménagement.

- 2° De transmettre la présente délibération aux autorités compétentes de la Région wallonne pour approbation, au Collège provincial pour mention au Bulletin provincial, au greffe du tribunal de première instance et au greffe du tribunal de police pour inscription au registre à ce destiné.

Même séance (10^{ème} objet)

MOBILITE : Règlement complémentaire de circulation routière relatif à la matérialisation de deux places de stationnement dans la rue du Bois de Buis à Sart-lez-Walhain – Approbation

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière, dont ses articles 2 et 12 ;

Vu l'arrêté royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique, dit Code de la route ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;

Vu le courriel du 17 septembre 2021 de Mme Audrey Trentels-Storet, rue du Bois de Buis 141 à 1457 Walhain, relatif aux nuisances de mobilité dans la rue du Bois de Buis à Sart-lez-Walhain ;

Vu le courriel du 30 septembre 2021 de M. Jonathan Coppin, rue du Bois de Buis 139 à 1457 Walhain, relatif au parking du commerce Coppin-Copplantes dans la rue du Bois de Buis à Sart-lez-Walhain ;

Vu la visite sur place de l'Inspecteur régional de Sécurité routière en date du 24 juin 2022 ;

Vu le courrier du 7 juillet 2022 du Service Public de Wallonie portant avis technique sur diverses mesures de circulation dans plusieurs voiries, dont la rue du Bois de Buis à Sart-lez-Walhain ;

Considérant que le commerce Coppin-Copplantes établi au n° 139 de la rue du Bois de Buis génère, lorsqu'il est ouvert, des problèmes de stationnement pour ses clients, dont résultent des problèmes de mobilité pour les riverains proches ;

Considérant que ce commerce est précédé d'une bande de stationnement implantée entre le n° 133 et le n° 139 de cette rue, permettant le parking de trois voitures, ce qui est manifestement insuffisant pour répondre aux besoins de la clientèle et du voisinage ;

Considérant qu'une ligne discontinue est en outre présente au centre de cette voirie juste après ce commerce, interdisant le stationnement sur les bandes de circulation, en raison de la proximité d'un virage qui limite la visibilité ;

Considérant que la situation peut être améliorée en organisant le stationnement le long de deux murs de garages mitoyens correspondants aux n° 141 et 143 de cette rue, comme prévu aux permis d'urbanisme délivrés pour ces deux habitations ;

Considérant que ces murs de garages sont en effet implantés le long d'un terreplein de 2 mètres de large et séparé de la chaussée par un trottoir continu en revêtement de pavés klinkers, ce qui permet aux véhicules de stationner au-delà de ce trottoir sans gêner la circulation des piétons ;

Considérant que le présent règlement concerne la voirie communale ;

Entendu l'exposé de M. l'Echevin Vincent Eylenbosch, chargé de la Mobilité ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant à l'unanimité des Membres présents ;

DÉCIDE :

1° De compléter le règlement complémentaire au Code de roulage comme suit :

Chapitre VI - Arrêt et Stationnement

Art. 1^{er}. Le stationnement est autorisé sur la partie non-aménagée du trottoir le long des murs de garages des n° 141 et 143 de la rue du Bois de Buis, sur une distance de 12 mètres.

La mesure est matérialisée par un signal E9a et par le marquage approprié de la délimitation de la bande de stationnement.

2° De transmettre la présente délibération aux autorités compétentes de la Région wallonne pour approbation, au Collège provincial pour mention au Bulletin provincial, au greffe du tribunal de première instance et au greffe du tribunal de police pour inscription au registre à ce destiné.

Même séance (11^{ème} objet)

TRAVAUX : Marché public de travaux relatif à la sécurisation et à la viabilisation de certains tronçons du réseau cyclable structurant dans le cadre de la mise en œuvre du Plan d'Investissement Wallonie Cyclable 2020-2021 (PIWACY) – Conditions et mode de passation – Approbation

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1222-3, § 1^{er}, et les articles L3111-1 et suivants ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, dont l'article 36 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics, notamment l'article 5, alinéa 1^{er} ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, notamment les articles 19 et suivants ;

Vu la décision du 26 octobre 2017 du Gouvernement wallon portant approbation de la Vision FAST (Fluidité Accessibilité Sécurité Santé Transfert modal) de la mobilité wallonne en 2030 ;

Vu le courrier ministériel du 6 octobre 2020 lançant le nouvel appel à projets « Communes pilotes Wallonie cyclable » pour une politique volontariste en faveur du vélo utilitaire ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 25 janvier 2021 portant ratification de la candidature de la Commune de Walhain visant à développer les infrastructures en faveur du vélo utilitaire dans le cadre de l'appel à projets « Communes pilotes Wallonie cyclable » 2020 ;

Vu le courrier ministériel du 18 mars 2021 portant communication de la sélection de la Commune de Walhain dans le cadre de l'appel à projets « Communes pilotes Wallonie cyclable » et sollicitant la communication d'une liste de projets concrets ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 mai 2021 portant octroi d'une subvention aux communes pilotes sélectionnées dans le cadre de l'appel à projets relatif au plan d'investissement Wallonie cyclable ;

Vu le courrier ministériel du 25 mai 2021 portant notification de l'octroi à la Commune d'une subvention d'un montant de 300.000 € dans le cadre de cet appel à projets, ainsi que de sa circulaire relative au plan d'investissement Wallonie cyclable 2020-2021 ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 14 février 2022 portant adoption du Plan d'Investissement Wallonie Cyclable (PIWACY) de la Commune de Walhain ;

Vu les résultats et l'analyse de l'enquête de satisfaction réalisée du 15 mars au 15 avril 2022 sur les projets du Plan d'Investissement Wallonie Cyclable ;

Vu le courrier ministériel du 26 avril 2022 portant approbation partielle du Plan d'Investissement Wallonie Cyclable 2020-2021 de la Commune de Walhain ;

Vu le courrier ministériel du 27 juillet 2022 relatif à l'induration obligatoire des aménagements mis en œuvre dans le cadre du Plan d'Investissement Wallonie Cyclable ;

Vu l'avis du 7 février 2023 du Conseil consultatif de la Mobilité sur le réseau cyclable structurant ;

Vu la délibération du Collège communal en sa séance 25 mai 2023 portant approbation du projet d'avis de marché dans le cadre du marché public de travaux relatif à la sécurisation et à la viabilisation de certains tronçons du réseau cyclable structurant dans le cadre de la mise en œuvre du Plan d'Investissement Wallonie Cyclable 2020-2021 (PIWACY) ;

Vu l'avis requis de la Directrice financière faisant fonction Aurélie Flamand daté du 22 mai 2023 sur base du dossier qui lui a été transmis le 17 mai 2023, conformément à l'article L1124-40, § 1^{er}, 3^o, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que, suivant le courrier ministériel du 6 octobre 2020 susvisé, le Gouvernement wallon a pour objectif de doubler l'usage du vélo utilitaire d'ici 2024 et de le multiplier par 5 dans les 10 ans, conformément à la Vision FAST-Mobilité 2030 ;

Considérant que pour inciter les communes à contribuer à la réalisation de cet objectif, la Région wallonne a lancé un appel à projets « Communes pilotes Wallonie cyclable » destiné à subsidier des dépenses d'infrastructures sur le domaine communal permettant de créer les conditions propices à la pratique du vélo au quotidien et à la transition climatique ;

Considérant que, suite à la sélection du dossier de candidature de la Commune dans le cadre de cet appel à projets et suivant l'arrêté ministériel du 20 mai 2021 susvisé, un subside régional d'un montant de 300.000 € a été octroyé pour la mise en œuvre du Plan d'investissement Wallonie Cyclable visant à développer les infrastructures en faveur du vélo utilitaire sur le territoire communal ;

Considérant que le Plan d'Investissement Wallonie Cyclable 2020-2021 de la Commune de Walhain, adopté par la délibération du 14 février 2022 susvisée, a été partiellement approuvé par le courrier ministériel du 26 avril 2022 susvisé, dont les trois projets suivants :

- 1) Sécurisation de l'entrée sur la voie cyclopiétonne de Sart-lez-Walhain (chemin vicinal 326), sur la rue du Bois de Buis à Walhain-Saint-Paul, ainsi que l'aménagement de la traversée du Chemin du Long Cerisier par cette même voie à Sart-lez-Walhain ;
- 2) Aménagement d'une traversée de la Drève Chèvequeue depuis sa piste cyclable séparée vers le chemin du Bois Bono en direction de Nil-Saint-Vincent, ainsi que la réparation de quelques dalles en béton de cette piste cyclable ;

- 3) Arasement et drainage des bords de différents chemins agricoles réservés en F99c inclus dans le réseau cyclable structurant et rendus régulièrement impraticables pour les cyclistes par la présence de flaques résultant de la stagnation d'eaux de pluie ;

Considérant que, suivant l'article 4, § 3, de l'arrêté ministériel du 20 mai 2021 et le courrier ministériel du 27 juillet 2022 susvisés, ces liaisons cyclables doivent être réalisées en revêtement induré pour le confort des usagers cyclistes ;

Considérant qu'il y a dès lors lieu de lancer un marché public de travaux relatif à la sécurisation et à la viabilisation de certains tronçons du réseau cyclable structurant dans le cadre de la mise en œuvre du Plan d'Investissement Wallonie Cyclable 2020-2021 (PIWACY) ;

Considérant que ce marché est réalisé en un seul lot en raison notamment du court délai d'exécution imposé par le pouvoir subsidiant, ce qui nécessite de ne pas multiplier les entreprises adjudicatrices ;

Considérant que le montant global de ce marché est supérieur à 140.000 € et inférieur à 5.382.000 € htva et requiert donc que son mode de passation soit soumis à la publicité non européenne ;

Considérant que ce marché peut dès lors être passé par procédure ouverte ;

Considérant que le montant de ce marché public de travaux à passer par procédure ouverte est inférieur à 250.000 € htva et que son attribution par le Collège communal ne devra donc pas être soumise à la tutelle générale d'annulation de la Région wallonne ;

Considérant que les crédits appropriés sont inscrits à l'article 423/73160 du service extraordinaire du budget communal pour l'exercice 2023 ;

Entendu l'exposé de M. l'Echevin Vincent Eylenbosch, chargé de la Mobilité ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant à l'unanimité des Membres présents ;

DÉCIDE :

Art. 1^{er} - Il est passé un du marché public de travaux relatif à la sécurisation et à la viabilisation de certains tronçons du réseau cyclable structurant dans le cadre de la mise en œuvre du Plan d'Investissement Wallonie Cyclable 2020-2021 (PIWACY).

Art. 2 - A titre indicatif, le montant de ce marché est estimé à 240.754,50 € htva ou 291.312,95 € tvac.

Art. 3 - Le marché public visé à l'article 1^{er} est passé en procédure ouverte suivant un avis de marché à publier au Bulletin des Adjudications du Moniteur Belge.

Art. 4 - Le cahier spécial des charges n° 2023-013 est applicable à ce marché.

Art. 5 - Copie de la présente délibération sera transmise au pouvoir subsidiant, accompagnée des pièces justificatives requises.

Même séance (12^{ème} objet)

SECRETARIAT : Création du Conseil consultatif des Modes Actifs – Règlement relatif à ses missions, à sa composition et à son fonctionnement – Approbation

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, dont l'article L1122-35 ;

Vu le décret wallon du 1^{er} avril 2004 relatif à la mobilité durable et à l'accessibilité ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 27 novembre 2000 portant approbation du principe de la constitution d'une Commission communale de la Mobilité ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 13 décembre 2004 portant approbation de la version finale du Plan Inter-Communal de Mobilité (PICM) sur le territoire de Walhain ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 15 mars 2010 portant approbation du règlement relatif aux missions, à la composition et au fonctionnement de la Commission consultative de la Mobilité ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 2 septembre 2019 portant approbation du règlement relatif aux missions, à la composition et au fonctionnement du Conseil consultatif de la Mobilité ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 mai 2021 portant octroi d'une subvention aux communes pilotes sélectionnées dans le cadre de l'appel à projets relatif au plan d'investissement Wallonie cyclable ;

Vu le courrier ministériel du 25 mai 2021 portant notification de l'octroi à la Commune d'une subvention d'un montant de 300.000 € dans le cadre de cet appel à projets, ainsi que de sa circulaire relative au plan d'investissement Wallonie cyclable 2020-2021 ;

Vu la délibération du Collège communal en sa séance du 10 novembre 2021 portant approbation de la liste des membres proposés pour constituer la Commission communale Vélo en tant que Comité de suivi du plan d'investissement Wallonie cyclable ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 novembre 2021 portant octroi d'une subvention aux villes et communes dans le cadre d'un Plan d'Investissement Mobilité Active Communal et Intermodalité ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 14 février 2022 portant approbation du Plan d'investissement Wallonie cyclable (PIWACY) de la Commune de Walhain ;

Vu la circulaire ministérielle du 18 février 2022 relative au Plan d'Investissement en Mobilité Active Communale et Intermodalité (PIMACI) pour la période 2022-2024 ;

Vu la délibération du Collège communal en sa séance du 7 avril 2022 portant approbation de l'extension du rôle de la Commission communale Vélo en tant que Comité de suivi du Plan d'Investissement en Mobilité Active Communale et Intermodalité (PIMACI) ;

Vu la délibération du Collège communal en sa séance du 23 février 2023 portant approbation de la constitution d'un Comité d'accompagnement dans le cadre de l'exécution du marché public de services relatif à une mission d'auteur de projet pour la réalisation d'un « Plan trottoirs » sur le territoire communal ;

Vu la délibération du Collège communal en sa séance du 6 avril 2023 portant approbation d'un « Plan vélo 2030 » pour la Commune de Walhain ;

Considérant que le bon fonctionnement de notre système démocratique requiert la participation active des citoyens à la gestion de la Cité ;

Considérant que la mobilité douce constitue une préoccupation grandissante au sein de la population walhinoise et que la ruralité de la Commune et la qualité de vie de ses habitants doivent être préservées ;

Considérant que la Commission consultative de la Mobilité, devenue en 2019 le Conseil consultatif de la Mobilité, a notamment pour mission de suivre la mise en œuvre du Plan Inter-Communal de Mobilité (PICM) approuvé par la délibération du 13 décembre 2004 susvisée ;

Considérant que les besoins en matière de mobilité ont fortement évolués depuis lors et qu'il convient, suivant l'article 31/8 du décret du 1^{er} avril 2004 susvisé, de donner plus de poids aux usagers dans l'ordre de priorité suivant : piétons, cyclistes, usagers des transports en communs ou partagés, et seulement en dernier lieu aux usagers de véhicules privés ;

Considérant que l'élargissement au thème de la mobilité des missions de la Commission consultative communale d'aménagement du territoire (CCAT devenue CCATM) ne répond que partiellement à ces nouveaux besoins en matière de mobilité, surtout en ce qui concerne la représentativité des usagers faibles dans ladite CCATM ;

Considérant que les arrêtés ministériels du 20 mai 2021 et du 29 novembre 2021 susvisés prévoient respectivement la mise en place d'un Comité de suivi du Plan d'Investissement Wallonie Cyclable

(PIWACY) et d'un Comité de suivi du Plan d'Investissement en Mobilité Active Communale et Inter-modalité (PIMACI) ;

Considérant que, suivant les délibérations du 10 novembre 2021 et du 7 avril 2022 susvisées, une Commission communale Vélo a été constituée en tant que Comité de suivi du PIWACY et que son rôle a ensuite été étendu en tant que Comité de suivi du PIMACI, dans la mesure où les membres qui composent obligatoirement ces deux comités sont identiques ;

Considérant en outre que, suivant la délibération du 23 février 2023 susvisée, un Comité d'accompagnement a été constitué dans le cadre de l'exécution du marché public de services relatif à une mission d'auteur de projet pour la réalisation d'un « Plan trottoirs » sur le territoire communal ;

Considérant que les membres de ce Comité d'accompagnement sont fortement similaires avec ceux des deux Comités de suivi susmentionnés ;

Considérant enfin que le « Plan vélo 2030 », approuvé par la délibération du 6 avril 2023 susvisée, prévoit que la Commission communale vélo soit formalisée et pérennisée en la renommant « Conseil consultatif des Modes Actifs » ;

Considérant qu'il est pratique et efficace de concentrer dans un seul Conseil consultatif les missions confiées aux différents Comités de suivi et Comité d'accompagnement ayant pour thème principal la prise en compte des modes actifs ;

Considérant qu'il y a dès lors lieu de fixer dans un règlement les missions, la composition et le fonctionnement de ce Conseil consultatif des modes actifs ;

Considérant que plusieurs associations et citoyens sont impliqués dans des projets en matière de mobilité sur le territoire communal, et plus spécifiquement dans la défense et la promotion des modes actifs ;

Considérant qu'il convient dès lors que le nouveau Conseil consultatif des Modes Actifs soit, à l'instar des autres conseils consultatifs, composé à la fois de citoyens, de représentants du secteur associatif et de représentants des autorités publiques ;

Considérant qu'un membre de la Commission consultative communale d'aménagement du territoire et de mobilité (CCATM) sera également intégré au Conseil consultatif des Modes Actifs afin de contribuer à la coordination entre les organes consultatifs ;

Considérant que les autorités publiques y seront représentées par le représentant du Collège communal en charge de la mobilité ;

Considérant que l'article L1122-35, alinéa 3, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation prescrit que les deux tiers au maximum des membres d'un conseil consultatif sont du même sexe ;

Considérant qu'il y a dès lors lieu de lancer un appel à candidatures en vue de désigner les membres du Conseil consultatif des Modes Actifs ;

Entendu l'exposé de M. l'Echevin Vincent Eylenbosch, chargé de la Mobilité ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant à l'unanimité des Membres présents ;

DÉCIDE :

- 1° D'approuver le règlement ci-annexé relatif aux missions, à la composition et au fonctionnement du Conseil consultatif des Modes Actifs.
- 2° De charger le Collège communal de lancer un appel à candidatures dans les trois mois de l'adoption de la présente délibération pour composer ledit Conseil consultatif des Modes Actifs.

* * *

*Règlement relatif aux missions, à la composition et au fonctionnement
du Conseil consultatif des Modes Actifs*

Section I - Objectifs

Article 1^{er} - Le Conseil consultatif des Modes Actifs a pour missions de :

- 1) Coordonner la conception, la mise en œuvre et l'évaluation du Plan d'Investissement Wallonie Cyclable (PIWACY) et du Plan d'Investissement en Mobilité Active Communale et Intermodalité (PIMACI) de la Commune de Walhain ;
- 2) Réaliser un audit simplifié de la mobilité active et intermodale selon les normes définies par les futurs PIMACI et un audit cyclable tous les 3 ans, ce dernier devant être réalisé par un bureau d'étude externe ;
- 3) Coordonner les comptages cyclistes et piétons au moins 2 fois par an, y compris aux stationnements vélo selon la méthodologie proposée par Pro-vélo et tenant compte du sexe et de l'âge de la personne, mais aussi du type d'engins utilisés et de tous autres critères jugés intéressants ;
- 4) Suivre la mise en œuvre du « Plan trottoirs » sur le territoire communal ;
- 5) Suivre la mise en œuvre du « Plan vélo 2030 » de la Commune de Walhain ;
- 6) Suivre la politique de stationnement vélo en réalisant une analyse annuelle des besoins ainsi qu'en émettant des propositions pour l'actualisation des stationnements dans le cadre du budget annuel de 10.000 € (subsides déduits) inscrit au Plan vélo 2030 ;
- 7) Suivre la gestion des points noirs sur le réseau cyclable ;
- 8) Actualiser la cartographie prospective des infrastructures cyclables et en suivre la réalisation selon la planification définie par le Collège communal ;
- 9) Actualiser la cartographie prospective des infrastructures piétonnes (y compris zones de rencontres, circulations locales, sentiers...) et en suivre la réalisation selon la planification définie par le Collège communal ;
- 10) Suivre la politique de signalétique concernant les modes actifs (points-nœuds cyclables et piétons, signalétique propre piétons et cyclistes, signalétique des sentiers...) ;
- 11) Coordonner la fête annuelle des modes actifs, soutenir éventuellement les projets durant la semaine de la mobilité et plus généralement promouvoir l'intermodalité et l'utilisation des modes de déplacement les moins polluants ;
- 12) Apporter son soutien éventuel aux actions ou initiatives en faveur des modes actifs (prêt de vélos, vélobus, pédibus...) ;
- 13) Emettre des avis d'initiative sur tout dossier en matière de mobilité active ou qui lui est soumis par le Collège et/ou le Conseil communal ;
- 14) Participer à l'élaboration de projets à soumettre, par la Commune, à des pouvoirs subsidiaires.

Section II - Composition

Article 2 - § 1^{er}. Le Conseil consultatif des Modes Actifs est composé comme suit :

- 1° de cinq citoyens démontrant un intérêt ou une expertise pour l'usage utilitaire de la marche ou du vélo ou concernant la prise en compte d'usagers à besoins spécifiques (PMR, malvoyants...) ;
- 2° de deux citoyens représentant les intérêts des personnes à mobilité réduite ;
- 3° de deux représentants d'associations d'usagers cyclistes ;
- 4° de deux représentants d'associations d'usagers des sentiers ;
- 5° de deux représentants du Conseil consultatif des Aînés ;
- 6° d'un délégué de la CCATM et d'un suppléant qui peut le remplacer en cas absence ;
- 7° d'un agent de la Zone de Police Orne-Thyle proposé à cet effet par son Chef de Corps ;
- 8° des agents communaux en charge de la mobilité et/ou de la mobilité cyclable ;
- 9° d'un agent communal représentant le Service des Travaux ;

10° d'un agent communal représentant le Service de l'Urbanisme ;

11° des membres du Collège communal chargés des Travaux et de la Mobilité.

§ 2. Peuvent également siéger au sein du Conseil consultatif des Modes Actifs avec voix consultative des représentants d'institutions et/ou d'associations impliquées dans le domaine de la mobilité ou des citoyens actifs en cette même matière, lorsque ledit Conseil estime que leur apport sera utile sur proposition de son Président ou de trois de ses membres.

Article 3 - § 1^{er}. Les membres du Conseil consultatif, à l'exclusion des représentants du Collège communal, sont désignés par le Conseil communal, sur base d'une présentation ou d'une candidature écrite et motivée.

§ 2. Toutefois, après avoir été constituée en application de l'alinéa précédent, le Conseil consultatif peut, à la majorité des deux tiers de ses membres et pour autant que la moitié de ceux-ci soit présente, pourvoir par cooptation à la vacance d'un siège. Cette cooptation est communiquée au Conseil communal afin qu'il en soit pris acte.

Article 4 - A l'exception de ceux visés à l'article 2, § 1^{er}, 7° à 10°, tous les membres du Conseil consultatif doivent être domiciliés sur le territoire communal ou démontrer une expertise reconnue au niveau wallon et plus de deux tiers d'entre eux ne peuvent être du même sexe, sauf dérogation acceptée par le Conseil communal.

Article 5 - La durée du mandat est limitée à la durée des Plans d'Investissement wallons (PIWACY et PIMACI) et s'étend donc sur une durée de 3 ans débutée en 2022 et se terminant le 31 décembre 2024.

Ce mandat est exercé à titre gracieux et est renouvelable dans les six mois qui suivent l'installation du Conseil communal issu des élections communales.

Section III - Fonctionnement

Article 6 - § 1^{er}. Le Conseil consultatif des Modes Actifs émet des avis, de sa propre initiative ou à la demande des autorités communales ou des pouvoirs subsidiants, sur toute question ayant un intérêt pour les usagers des modes actifs.

§ 2. Le Conseil consultatif soumet aux autorités communales des propositions qu'elle souhaite voir développer dans le cadre des objectifs visés à l'article 1^{er}.

§ 3. L'avis du Conseil consultatif peut aussi être demandé par le Collège communal ou émis d'initiative sur tout projet relatif à la voirie communale ou en bordure de celle-ci.

Article 7 - Lors de la première réunion qui suit l'installation du Conseil consultatif des Modes Actifs, son Président et son Secrétaire sont désignés pour un mandat de 3 ans par bulletins secrets à la majorité simple des membres dudit Conseil, pour autant qu'au moins la moitié de ceux-ci soient présente, parmi les membres visés à l'article 2, § 1^{er}, 1° à 4°. Cette désignation est communiquée au Conseil communal afin qu'il en soit pris acte.

En cas d'absence du Président ou du Secrétaire, les membres visés à l'article 2, § 1^{er}, 1° à 4°, désignent l'un d'entre eux pour exercer temporairement la présidence ou le secrétariat du Conseil consultatif.

Article 8 - Le Conseil consultatif se réunit au moins une fois par trimestre sur convocation du Président ou à la demande du Collège communal ou de l'agent communal en charge de la mobilité. Les convocations comportent l'ordre du jour et sont, dans la mesure du possible, accompagnées des documents utiles.

Article 9 - Le Président est tenu de réunir le Conseil consultatif dans les quinze jours, si cinq membres au moins en font la demande écrite, en y indiquant les objets qui doivent être inscrits à l'ordre du jour.

Article 10 - En fonction de l'ordre du jour, le Président du Conseil consultatif peut y inviter des personnes extérieures en qualité d'experts ou de personnes-ressources. Il est également tenu d'y inviter

tout expert ou personne-ressource sur demande explicite d'au moins trois membres, ainsi qu'un représentant de la Direction générale Mobilité et Infrastructure du Service Public de Wallonie.

Article 11 - L'ordre du jour et le procès-verbal de chaque réunion du Conseil consultatif sont transmis à chacun de ses membres, ainsi qu'à l'agent de l'Administration communale désigné par son Directeur général et à la Direction générale Mobilité et Infrastructure du Service Public de Wallonie.

Article 12 - Selon la nécessité, le Conseil consultatif peut constituer des groupes de travail en son sein.

Article 13 - Chaque année, le Conseil consultatif présente au Conseil communal, par l'entremise de son Président, un rapport sur ses activités durant l'année écoulée et sur ses projets pour l'année suivante.

Article 14 - Le Conseil consultatif établit un règlement d'ordre intérieur qu'il soumet pour approbation au Collège communal. A défaut, le règlement d'ordre intérieur du Conseil communal est applicable au Conseil consultatif, moyennant les adaptations nécessaires.

Même séance (13^{ème} objet)

SECRETARIAT : Points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale IPFBW le 13 juin 2023 à Louvain-la-Neuve – Approbation

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, dont l'article L1523-12 tel que modifié par le décret du 19 juillet 2006 sur les intercommunales ;

Vu le décret du 28 mars 2018 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de renforcer la gouvernance et la transparence au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales ;

Vu l'affiliation de la Commune de Walhain à l'Intercommunale pure de financement du Brabant wallon (IPFBW) ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 7 janvier 2019 relative au renouvellement de l'Assemblée générale de l'Intercommunale pure de financement du Brabant wallon (IPFBW) par la désignation de 5 membres effectifs issus du Conseil communal ;

Vu les délibérations du Conseil communal en ses séances du 27 mai 2019 et du 20 décembre 2021 portant remplacement de deux membres effectifs issus du Conseil communal dans la composition de sa délégation à l'Assemblée générale de l'Intercommunale IPFBW ;

Vu le courrier du 13 avril 2023 de l'Intercommunale IPFBW portant convocation de son Assemblée générale ordinaire pour le 13 juin 2023 à 18h à Louvain-la-Neuve ;

Vu le courriel du 28 avril 2023 de l'Intercommunale IPFBW portant communication des statuts d'une nouvelle structure désormais dénommée « Neowal » et non plus « Publi-D » ;

Vu les points portés à l'ordre du jour de cette Assemblée générale ;

Considérant que la Commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale précitée et qu'il importe dès lors que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de ladite Assemblée ;

Entendu l'exposé de M. le Bourgmestre Xavier Dubois, chargé des Finances ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant à l'unanimité des Membres présents ;

DÉCIDE :

1° D'approuver comme suit les points suivants de l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale IPFBW du 13 juin 2023 qui nécessitent un vote :

Assemblée générale ordinaire	Voix pour	Voix contre	Abstention(s)
1. Rapport de gestion du Conseil d'administration sur les activités de l'Intercommunale durant l'exercice clôturé au 31 décembre 2022 ;	16	-	-
2. Comptes annuels et répartition bénéficiaire de l'exercice 2022 ;	16	-	-
3. Rapport du réviseur ;	16	-	-
4. Rapport du Comité de rémunération et rapport de rémunération ;	16	-	-
5. SOCOFE : Rapport du Conseil d'administration sur l'échange de parts ;	16	-	-
6. NEOWAL (Publi-D) : Rapport du Conseil d'administration sur la création d'une nouvelle structure ;	16	-	-
7. Décharge à donner aux administrateurs ;	16	-	-
8. Décharge à donner au réviseur.	16	-	-

2° De charger ses délégués à cette Assemblée générale de se conformer à la volonté ainsi exprimée par le Conseil communal et de rapporter telle quelle sa décision.

3° De transmettre copie de la présente délibération à l'intercommunale précitée.

Même séance (14^{ème} objet)

SECRETARIAT : Points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale ORES Assets le 15 juin 2023 à Mons – Approbation

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, dont l'article L1523-12 tel que modifié par le décret du 19 juillet 2006 sur les intercommunales ;

Vu le décret du 28 mars 2018 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de renforcer la gouvernance et la transparence au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales ;

Vu l'affiliation de la Commune de Walhain à l'Intercommunale ORES Assets ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 7 janvier 2019 relative au renouvellement de l'Assemblée générale de l'Intercommunale opérateur de réseau d'énergies (ORES Assets) par la désignation de 5 membres effectifs issus du Conseil communal ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 26 avril 2021 portant remplacement d'un membre effectif issu du Conseil communal dans la composition de sa délégation à l'Assemblée générale de l'Intercommunale ORES Assets ;

Vu le courrier du 11 mai 2023 de l'Intercommunale ORES Assets portant convocation de son Assemblée générale ordinaire pour le 15 juin 2023 à 10h30 à Mons ;

Vu les points portés à l'ordre du jour de cette Assemblée générale ;

Considérant que la Commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale précitée et qu'il importe dès lors que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de ladite l'Assemblée ;

Entendu l'exposé de M. l'Echevin Vincent Eylenbosch, chargé de la Transition énergétique ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant à l'unanimité des Membres présents ;

DÉCIDE :

1° D'approuver comme suit les points suivants de l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale ORES Assets du 15 juin 2023 qui nécessitent un vote :

Assemblée générale ordinaire	Voix pour	Voix contre	Abstention(s)
1. Rapport annuel 2022, en ce compris le rapport de rémunération ;	16	-	-
2. Comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2022 :	16	-	-
- Présentation des comptes, du rapport de gestion, des règles d'évaluation y afférentes ainsi que du rapport de prises de participation ;	16	-	-
- Présentation du rapport du réviseur ;	16	-	-
- Approbation des comptes statutaires arrêtés au 31 décembre 2022 et de l'affectation du résultat ;	16	-	-
3. Décharge aux administrateurs pour l'exercice de leur mandat sur l'année 2022 ;	16	-	-
4. Décharge au réviseur pour l'exercice de son mandat sur l'année 2022 ;	16	-	-
5. Nominations statutaires.	16	-	-

2° De charger ses délégués à cette Assemblée générale de se conformer à la volonté ainsi exprimée par le Conseil communal et de rapporter telle quelle sa décision.

3° De transmettre copie de la présente délibération à l'intercommunale précitée.

Même séance (15^{ème} objet)

SECRETARIAT : Points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale ISBW le 19 juin 2023 à Rixensart – Approbation

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, dont l'article L1523-12 tel que modifié par le décret du 19 juillet 2006 sur les intercommunales ;

Vu le décret du 28 mars 2018 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de renforcer la gouvernance et la transparence au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales ;

Vu l'affiliation de la Commune de Walhain à l'Intercommunale sociale du Brabant wallon (ISBW) ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 7 janvier 2019 relative au renouvellement de l'Assemblée générale de l'Intercommunale sociale du Brabant wallon (ISBW) par la désignation de 5 membres effectifs issus du Conseil communal ;

Vu le courrier du 12 mai 2023 de l'Intercommunale ISBW portant convocation de son Assemblée générale ordinaire pour le 19 juin 2023 à 18h30 à Rixensart ;

Vu les points portés à l'ordre du jour de cette Assemblée générale ;

Considérant que la Commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale précitée et qu'il importe dès lors que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de ladite l'Assemblée ;

Entendu l'exposé de Mme l'Echevine Isabelle Van Bavel-De Cocq, chargée des Affaires sociales ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant à l'unanimité des Membres présents ;

DÉCIDE :

1° D'approuver comme suit les points suivants de l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale ISBW du 19 juin 2023 qui nécessitent un vote :

Assemblée générale ordinaire	Voix pour	Voix contre	Abstention(s)
1. Modification des représentations communales et/ou provinciales ;	16	-	-
2. Procès-verbal de l'Assemblée générale du 16 décembre 2022 ;	16	-	-
3. Rapport du Collège des contrôleurs aux comptes ;	16	-	-
4. Rapport de gestion du Conseil d'administration, en ce compris le rapport du Comité de rémunération ;	16	-	-
5. Rapport spécifique sur les prises de participation ;	16	-	-
6. Rapport de présences et de rémunérations des organes de gestion et de contrôle ;	16	-	-
7. Rapport du Comité d'audit ;	16	-	-
8. Comptes de résultat et bilan 2022 ;	16	-	-
9. Rapport d'activité 2022 ;	16	-	-
10. Décharge aux administrateurs ;	16	-	-
11. Décharge au Collège des contrôleurs aux comptes ;	16	-	-
12. Nomination d'un membre réviseur d'entreprise du Collège des contrôleurs aux comptes ;	16	-	-
13. Avancement des travaux de la consultance ;	16	-	-
14. Décision ministérielle sur la modification des statuts de l'ISBW du 12 décembre 2022.	16	-	-

2° De charger ses délégués à cette Assemblée générale de se conformer à la volonté ainsi exprimée par le Conseil communal et de rapporter telle quelle sa décision.

3° De transmettre copie de la présente délibération à l'intercommunale précitée.

Même séance (16^{ème} objet)

SECRETARIAT : Points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale ECETIA le 27 juin 2023 à Angleur – Approbation

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, dont l'article L1523-12 tel que modifié par le décret du 19 juillet 2006 sur les intercommunales ;

Vu le décret du 28 mars 2018 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de renforcer la gouvernance et la transparence au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales ;

Vu l'affiliation de la Commune de Walhain à l'Intercommunale Ecetia ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 30 janvier 2023 portant désignation de 5 membres effectifs issus du Conseil communal composant sa délégation à l'Assemblée générale de l'Intercommunale Ecetia ;

Vu le courriel du 17 mai 2023 de l'Intercommunale Ecetia portant convocation de son Assemblée générale ordinaire pour le 27 juin 2023 à 18h à Angleur ;

Vu les points portés à l'ordre du jour de cette Assemblée générale ;

Considérant que la Commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale précitée et qu'il importe dès lors que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de ladite Assemblée ;

Entendu l'exposé de M. le Bourgmestre Xavier Dubois ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant à l'unanimité des Membres présents ;

DÉCIDE :

1° D'approuver comme suit les points suivants de l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale ECETIA du 27 juin 2023 qui nécessitent un vote :

Assemblée générale ordinaire	Voix pour	Voix contre	Abstention(s)
1. Rapport du Commissaire sur les comptes de l'exercice 2022 ;	16	-	-
2. Rapport de rémunération ;	16	-	-
3. Rapport sur les prises de participations ;	16	-	-
4. Rapport de gestion du Conseil d'administration sur le bilan et le compte de résultats arrêtés au 31 décembre 2022, ainsi que l'affectation du résultat ;	16	-	-
5. Décharge de leur mandat de gestion à donner aux Administrateurs pour l'exercice 2022 ;	16	-	-
6. Décharge de son mandat de contrôle à donner au Commissaire pour l'exercice 2022 ;	16	-	-
7. Contrôle de l'obligation visée à l'article 1532-1 alinéa 2 du CDLD ;	16	-	-
8. Lecture et approbation du PV en séance.	16	-	-

- 2° De charger ses délégués à cette Assemblée générale de se conformer à la volonté ainsi exprimée par le Conseil communal et de rapporter telle quelle sa décision.
- 3° De transmettre copie de la présente délibération à l'intercommunale précitée.

Même séance (17^{ème} objet)

SECRETARIAT : Points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale InBW le 28 juin 2023 à Louvain-la-Neuve – Approbation

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, dont l'article L1523-12 tel que modifié par le décret du 19 juillet 2006 sur les intercommunales ;

Vu le décret du 28 mars 2018 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de renforcer la gouvernance et la transparence au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales ;

Vu l'affiliation de la Commune de Walhain à l'Intercommunale du Brabant wallon (InBW) ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 7 janvier 2019 relative au renouvellement de l'Assemblée générale de l'Intercommunale du Brabant wallon (InBW) par la désignation de 5 mem-bres effectifs issus du Conseil communal ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 14 février 2022 portant remplacement d'un membre effectif issu du Conseil communal dans la composition de sa délégation à l'Assemblée générale de l'Intercommunale InBW ;

Vu le courrier du 17 mai 2023 de l'Intercommunale InBW portant convocation de son Assemblée générale ordinaire pour le 28 juin 2023 à 18h30 à Louvain-la-Neuve ;

Vu les points portés à l'ordre du jour de cette Assemblée générale ;

Considérant que la Commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale précitée et qu'il importe dès lors que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de ladite Assemblée ;

Entendu l'exposé de M. le Bourgmestre Xavier Dubois ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant à l'unanimité des Membres présents ;

DÉCIDE :

- 1° D'approuver comme suit les points suivants de l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale InBW du 28 juin 2023 qui nécessitent un vote :

Assemblée générale ordinaire	Voix pour	Voix contre	Abstention(s)
1. Formation du bureau de l'Assemblée ;	16	-	-
2. Rapports d'activités et de gestion 2022 ;	16	-	-
3. Comptes annuels 2022 et affectation des résultats ;	16	-	-
4. Décharge aux administrateurs ;	16	-	-
5. Décharge au réviseur ;	16	-	-

Assemblée générale ordinaire	Voix pour	Voix contre	Abstention(s)
6. Questions des associés au Conseil d'administration ;	16	-	-
7. Approbation du procès-verbal de la séance.	16	-	-

- 2° De charger ses délégués à cette Assemblée générale de se conformer à la volonté ainsi exprimée par le Conseil communal et de rapporter telle quelle sa décision.
- 3° De transmettre copie de la présente délibération à l'intercommunale précitée.

Même séance (18^{ème} objet)

CULTES : Fabrique d'Eglise Saints-Joseph & Martin – Compte de l'exercice 2022 – Approbation

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, dont l'article L3162-1, § 1^{er}, 2° ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, dont les articles 6 et 7 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 25 octobre 2021 portant approbation du budget de la Fabrique d'Eglise Saints-Joseph & Martin pour l'exercice 2022 ;

Vu la délibération du Conseil de la Fabrique d'Eglise Saints-Joseph & Martin en sa séance du 12 avril 2023 arrêtant le compte dudit établissement cultuel pour l'exercice 2022 ;

Vu le courrier du 27 avril 2023 de l'organe représentatif du culte relatif au compte de l'exercice 2022 de la Fabrique d'Eglise Saints-Joseph & Martin ;

Vu la demande du 2 mai 2023 sollicitant l'avis facultatif de la Directrice financière faisant fonction Aurélie Flamand sur base du dossier qui lui a été transmis le même jour, conformément à l'article L1124-40, § 1^{er}, 4°, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que la délibération susvisée du Conseil de Fabrique est parvenue à l'Administration communale le 21 avril 2023, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, et a été transmise simultanément à l'organe représentatif du culte concerné ;

Considérant que le courrier du 27 avril 2023 susvisé de l'organe représentatif du culte arrête définitivement les dépenses liées à la célébration du culte reprises dans le chapitre I du compte de la Fabrique précitée pour l'exercice 2022 et approuve le surplus sans réserve ;

Considérant qu'à compter de la réception du courrier susvisé de l'organe représentatif du culte, le délai de 40 jours imparti à la Commune pour statuer sur ce compte expire le 6 juin 2023 ;

Considérant que le compte de l'exercice 2022 de la Fabrique d'Eglise Saints-Joseph & Martin présente un résultat en mali de -1.291,55 € sans aucune intervention communale, alors que le budget de cet établissement cultuel pour le même exercice prévoyait des interventions communales de 4.423,35 € au service ordinaire et de 5.000 € au service extraordinaire ;

Considérant l'intervention communale extraordinaire de 5.000 € n'a pas été réclamée et n'est donc logiquement pas reprise au compte de l'exercice 2022, alors qu'en revanche l'intervention communale ordinaire de 4.423,35 € a bien été versée au début de l'année 2023 mais millésimée sur 2022 ;

Considérant qu'il convient dès lors d'adapter, comme détaillé dans le tableau ci-après, le montant des allocations suivantes :

<i>Article concerné</i>	<i>Intitulé de l'article</i>	<i>Montant initial</i>	<i>Nouveau montant</i>
R17	Supplément de la Commune pour les frais du culte	0,00 €	4.423,35 €

Considérant que les interventions communales inscrites dans ce compte sont inférieures à 22.000 € et qu'à défaut de réponse à la demande du 2 mai 2023 susvisée, il est passé outre l'absence d'avis de la Directrice financière ;

Considérant que, pour le surplus, le compte précité reprend, tant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la Fabrique d'Eglise au cours de l'exercice 2022 ;

Considérant que ce compte, tel que réformé, est conforme à la loi ;

Entendu l'exposé de M. le Bourgmestre Xavier Dubois, chargé des Finances ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant à l'unanimité des Membres présents ;

DÉCIDE :

Article 1^{er} - Le compte de la Fabrique d'Eglise Saints-Joseph & Martin pour l'exercice 2022, tel qu'adopté par le Conseil dudit établissement culturel en sa séance du 12 avril 2023, est réformé comme suit :

Titre 1 : Chapitre I – Recettes ordinaires :

<i>Article concerné</i>	<i>Intitulé de l'article</i>	<i>Montant initial</i>	<i>Nouveau montant</i>
R17	Supplément de la Commune pour les frais ordinaires du culte	0,00 €	4.423,35 €

Article 2 - Ce compte, tel que réformé, présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	5.851,27 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	4.423,35 €
Recettes extraordinaires totales	17.049,72 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €
- dont un excédent comptable de l'exercice précédent de :	14.919,11 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	3.635,37 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	4.211,35 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	11.922,47 €
- dont un déficit comptable de l'exercice précédent de :	0,00 €
Recettes totales	22.900,99 €
Dépenses totales	19.769,19 €
Résultat comptable	3.131,80 €

Article 3 - § 1^{er}. En application de l'article L3162-3 du Code susvisé, un recours contre la présente décision peut être introduit dans les 30 jours de sa réception par la Fabrique d'Eglise précitée ou par l'organe représentatif du culte concerné devant le Gouverneur de la Province du Brabant wallon.

§ 2. Un recours en annulation contre la présente décision peut être introduit par tout autre intéressé devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat. A cet effet, la requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science 33 à 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite de la

présente décision. Cette requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 4 - La présente délibération est publiée par voie d'affiche et est notifiée à la Fabrique d'Eglise précitée, ainsi qu'à l'organe représentatif du culte concerné.

Même séance (19^{ème} objet)

CULTES : Fabrique d'Eglise Saint-Lambert – Compte de l'exercice 2022 – Approbation

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, dont l'article L3162-1, § 1^{er}, 2^o ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, dont les articles 6 et 7 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 28 septembre 2021 portant approbation du budget de la Fabrique d'Eglise Saint-Lambert pour l'exercice 2022 ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 27 juin 2022 portant réformation de la modification budgétaire n° 1 de la Fabrique d'Eglise Saint-Lambert sur l'exercice 2022 ;

Vu la délibération du Conseil de la Fabrique d'Eglise Saint-Lambert en sa séance du 4 avril 2023 arrêtant le compte dudit établissement cultuel pour l'exercice 2022 ;

Vu le courrier du 27 avril 2023 de l'organe représentatif du culte relatif au compte de l'exercice 2022 de la Fabrique d'Eglise Saint-Lambert ;

Considérant que la délibération susvisée du Conseil de Fabrique est parvenue à l'Administration communale le 11 avril 2023, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, et a été transmise simultanément à l'organe représentatif du culte concerné ;

Considérant que le courrier du 27 avril 2023 susvisé de l'organe représentatif du culte arrête définitivement les dépenses liées à la célébration du culte reprises dans le chapitre I du compte de la Fabrique précitée pour l'exercice 2022 et approuve le surplus sans réserve ;

Considérant qu'à compter de la réception du courrier susvisé de l'organe représentatif du culte, le délai de 40 jours imparti à la Commune pour statuer sur ce compte expire le 6 juin 2023 ;

Considérant que le compte de l'exercice 2022 de la Fabrique d'Eglise Saint-Lambert présente un résultat en boni de 11.017,76 € sans aucune intervention communale ;

Considérant qu'en l'absence d'incidence financière ou budgétaire de ce compte, l'avis de la Directrice financière ne devait pas être sollicité ;

Considérant que le compte susvisé reprend, tant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la Fabrique d'Eglise au cours de l'exercice 2022 ;

Considérant que ce compte est donc conforme à la loi ;

Entendu l'exposé de M. le Bourgmestre Xavier Dubois, chargé des Finances ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant à l'unanimité des Membres présents ;

DÉCIDE :

Article 1^{er} - Le compte de la Fabrique d'Eglise Saint-Lambert pour l'exercice 2022, tel qu'arrêté par le Conseil dudit établissement culturel en sa séance du 4 avril 2023, est approuvé.

Article 2 - Ce compte présente les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	16.313,31 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	0,00 €
Recettes extraordinaires totales	19.001,62 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €
- dont un excédent comptable de l'exercice précédent de :	13.404,01 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	3.345,32 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	9.570,47 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	11.381,38 €
- dont un déficit comptable de l'exercice précédent de :	0,00 €
Recettes totales	35.314,93 €
Dépenses totales	24.297,17 €
Résultat comptable	11.017,76 €

Article 3 - La présente délibération est publiée par voie d'affiche et est notifiée à la Fabrique d'Eglise précitée, ainsi qu'à l'organe représentatif du culte concerné.

Même séance (20^{ème} objet)

CULTES : Fabrique d'Eglise Saint-Lambert – Elections fabriciennes d'avril 2023 – Prise d'acte

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église ;

Vu l'arrêté royal du 12 mars 1849 sur le renouvellement partiel des fabriques d'église ;

Vu le procès-verbal de la séance du 4 avril 2023 du Conseil de la Fabrique Saint-Lambert relatif aux élections fabriciennes ;

Vu le tableau de la composition du Conseil de Fabrique et du Bureau des Marguilliers de la Paroisse Saint-Lambert daté du 4 avril 2023 ;

Considérant que, suivant le procès-verbal du 4 avril 2023 susvisé, le Conseil de la Fabrique Saint-Lambert a reconduit ses Président, Secrétaire et Trésorière dans leurs fonctions respectives ;

Entendu l'exposé de M. le Bourgmestre Xavier Dubois ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant à l'unanimité des Membres présents ;

DÉCIDE :

1° De prendre acte des résultats des élections fabriciennes de la Fabrique Saint-Lambert en date du 4 avril 2023 :

- Président : M. Francis CORLIER ;
- Secrétaire : M. Jean-Paul DEVROYE ;
- Trésorière : Mme Andrée MOUREAU.

2° De transmettre copie de la présente délibération au Secrétaire de ladite Fabrique d'Eglise.

Même séance (21^{ème} objet)

CULTES : Fabrique d'Eglise Saint-Servais – Compte de l'exercice 2022 – Approbation

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, dont l'article L3162-1, § 1^{er}, 2^o ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, dont les articles 6 et 7 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 28 septembre 2021 portant approbation du budget de la Fabrique d'Eglise Saint-Servais pour l'exercice 2022 ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 17 octobre 2022 portant approbation de la modification budgétaire n° 1 de la Fabrique d'Eglise Saint-Servais sur l'exercice 2022 ;

Vu la délibération du Conseil de la Fabrique d'Eglise Saint-Servais en sa séance du 20 avril 2023 arrêtant le compte dudit établissement cultuel pour l'exercice 2022 ;

Vu le courrier du 4 mai 2023 de l'organe représentatif du culte relatif au compte de l'exercice 2022 de la Fabrique d'Eglise Saint Servais ;

Vu la demande du 9 mai 2023 sollicitant l'avis facultatif de la Directrice financière faisant fonction Aurélie Flamand sur base du dossier qui lui a été transmis le même jour, conformément à l'article L1124-40, § 1^{er}, 4^o, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que la délibération susvisée du Conseil de Fabrique est parvenue à l'Administration communale le 25 avril 2023, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, et a été transmise simultanément à l'organe représentatif du culte concerné ;

Considérant que le courrier du 4 mai 2023 susvisé de l'organe représentatif du culte arrête définitivement les dépenses liées à la célébration du culte reprises dans le chapitre I du compte de la Fabrique précitée pour l'exercice 2022 et approuve le surplus sans réserve ;

Considérant qu'à compter de la réception du courrier susvisé de l'organe représentatif du culte, le délai de 40 jours imparti à la Commune pour statuer sur ce compte expire le 13 juin 2023 ;

Considérant que le compte de l'exercice 2022 de la Fabrique d'Eglise Saint-Servais présente un résultat en boni de 3.005,46 € moyennant une intervention communale de 3.571,76 € au service ordinaire, telle que prévue à hauteur de 1.662,12 € dans le budget initial de cet établissement cultuel pour l'exercice 2022 et augmentée de 1.909,64 € dans sa modification budgétaire n° 1 sur ce même exercice ;

Considérant en revanche que l'intervention communale de 5.030 € au service extraordinaire, telle que prévue dans la modification budgétaire n° 1 de cet établissement cultuel pour l'exercice 2022, n'a pas été réclamée et n'est donc logiquement pas reprise au compte de ce même exercice ;

Considérant que les interventions communales inscrites dans ce compte sont inférieures à 22.000 € et qu'à défaut de réponse à la demande du 9 mai 2023 susvisée, il est passé outre l'absence d'avis de la Directrice financière ;

Considérant que le compte précité reprend, tant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la Fabrique d'Eglise au cours de l'exercice 2022 ;

Considérant que ce compte est donc conforme à la loi ;

Entendu l'exposé de M. le Bourgmestre Xavier Dubois, chargé des Finances ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant à l'unanimité des Membres présents ;

DÉCIDE :

Article 1^{er} - Le compte de la Fabrique d'Eglise Saint-Servais pour l'exercice 2022, tel qu'arrêté par le Conseil dudit établissement culturel en sa séance du 20 avril 2023, est approuvé.

Article 2 - Ce compte présente les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	10.177,11 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	3.571,76 €
Recettes extraordinaires totales	9.088,57 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €
- dont un excédent comptable de l'exercice précédent de :	9.088,57 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	7.032,81 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	8.987,14 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	240,27 €
- dont un déficit comptable de l'exercice précédent de :	0,00 €
Recettes totales	19.265,68 €
Dépenses totales	16.260,22 €
Résultat comptable	3.005,46 €

Article 3 - La présente délibération est publiée par voie d'affiche et est notifiée à la Fabrique d'Eglise précitée, ainsi qu'à l'organe représentatif du culte concerné.

Même séance (22^{ème} objet)

CULTES : Fabrique d'Eglise Sainte-Thérèse – Compte de l'exercice 2022 – Approbation

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, dont l'article L3162-1, § 1^{er}, 2^o ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, dont les articles 6 et 7 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 26 octobre 2021 portant réformation du budget de la Fabrique d'Eglise Sainte-Thérèse pour l'exercice 2022 ;

Vu le procès-verbal de la séance du 19 avril 2023 du Conseil de la Fabrique d'Eglise Sainte-Thérèse arrêtant le compte dudit établissement culturel pour l'exercice 2022 ;

Vu le courrier du 28 avril 2023 de l'organe représentatif du culte relatif au compte de l'exercice 2022 de la Fabrique d'Eglise Sainte-Thérèse ;

Vu la demande du 9 mai 2023 sollicitant l'avis facultatif de la Directrice financière faisant fonction Aurélie Flamand sur base du dossier qui lui a été transmis le même jour, conformément à l'article L1124-40, § 1^{er}, 4^o, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que la délibération susvisée du Conseil de Fabrique est parvenue à l'Administration communale le 20 avril 2023, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, et a été transmise simultanément à l'organe représentatif du culte concerné ;

Considérant que le courrier du 28 avril 2023 susvisé de l'organe représentatif du culte arrête définitivement les dépenses liées à la célébration du culte reprises dans le chapitre I du compte de la Fabrique précitée pour l'exercice 2022 et approuve le surplus sans réserve ;

Considérant qu'à compter de la réception du courrier susvisé de l'organe représentatif du culte, le délai de 40 jours imparti à la Commune pour statuer sur ce compte expire le 7 juin 2023 ;

Considérant que le compte de l'exercice 2022 de la Fabrique d'Eglise Sainte-Thérèse présente un résultat en boni de 4.999,71 € moyennant des interventions communales de 5.405,12 € au service ordinaire et de 3.000 € au service extraordinaire ;

Considérant que l'intervention communale ordinaire correspond à celle prévue dans le budget initial de cet établissement cultuel pour l'exercice 2022, tandis que l'intervention communale extraordinaire y était initialement prévue à hauteur de 8.000 €, dont 3.000 € ont été versés en 2022 à titre d'acompte et 3.001,60 € au début de l'année 2023 mais millésimés en 2022 sur base d'un justificatif ;

Considérant qu'il convient dès lors d'adapter, comme détaillé dans le tableau ci-après, le montant des recettes suivantes :

<i>Article concerné</i>	<i>Intitulé de l'article</i>	<i>Montant initial</i>	<i>Nouveau montant</i>
R25	Subsides extraordinaires de la commune	3.000,00 €	6.001,60 €

Considérant que les interventions communales inscrites dans ce compte sont inférieures à 22.000 € et qu'à défaut de réponse à la demande du 9 mai 2023 susvisée, il est passé outre l'absence d'avis de la Directrice financière ;

Considérant que, pour le surplus, le compte susmentionné reprend, tant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la Fabrique d'Eglise au cours de l'exercice 2022 ;

Considérant que ce compte, tel que rectifié, est donc conforme à la loi ;

Entendu l'exposé de M. le Bourgmestre Xavier Dubois, chargé des Finances ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant à l'unanimité des Membres présents ;

DÉCIDE :

Article 1^{er} - Le compte de la Fabrique d'Eglise Sainte-Thérèse pour l'exercice 2022, tel qu'adopté par le Conseil dudit établissement cultuel en sa séance du 31 mars 2023, est réformé comme suit :

Titre 1 : Chapitre II – Recettes extraordinaires :

<i>Article concerné</i>	<i>Intitulé de l'article</i>	<i>Montant initial</i>	<i>Nouveau montant</i>
R25	Subsides extraordinaires de la commune	3.000,00 €	6.001,60 €

Article 2 - Ce compte, tel que réformé, présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	9.007,84 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	5.405,12 €
Recettes extraordinaires totales	14.462,86 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	6.001,60 €
- dont un excédent comptable de l'exercice précédent de :	6.336,84 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	4.451,27 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	3.316,52 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	7.701,60 €
- dont un déficit comptable de l'exercice précédent de :	0,00 €
Recettes totales	23.470,70 €
Dépenses totales	15.469,39 €
Résultat comptable	8.001,31 €

Article 3 - § 1^{er}. En application de l'article L3162-3 du Code susvisé, un recours contre la présente délibération peut être introduit dans les 30 jours de sa réception par la Fabrique d'Eglise précitée ou par l'organe représentatif du culte concerné devant le Gouverneur de la Province du Brabant wallon.

§ 2. Un recours en annulation contre la présente délibération peut être introduit par tout autre intéressé devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat. A cet effet, la requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science 33 à 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite de la présente délibération. Cette requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 4 - La présente délibération est publiée par voie d'affiche et est notifiée à la Fabrique d'Eglise précitée, ainsi qu'à l'organe représentatif du culte concerné.

Même séance (23^{ème} objet)

CULTES : Fabrique d'Eglise Sainte-Thérèse – Elections fabriennes d'avril 2023 – Prise d'acte

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église ;

Vu l'arrêté royal du 12 mars 1849 sur le renouvellement partiel des fabriques d'église ;

Vu le procès-verbal de la séance du 19 avril 2023 du Conseil de la Fabrique de Sainte-Thérèse ;

Vu le tableau de la composition du Conseil de Fabrique et du Bureau des Marguilliers de la Paroisse Sainte-Thérèse daté du 19 avril 2023 ;

Considérant que, suivant le procès-verbal du 19 avril 2023 susvisé, le Conseil de la Fabrique Sainte-Thérèse a reconduit ses Président, Secrétaire et Trésorier dans leurs fonctions respectives ;

Entendu l'exposé de M. le Bourgmestre Xavier Dubois ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant à l'unanimité des Membres présents ;

DÉCIDE :

1° De prendre acte des résultats des élections fabriennes de la Fabrique Sainte-Thérèse en date du 19 avril 2023 :

- Président : M. Alain WAFFLARD ;
- Secrétaire : M. Xavier MANFROY ;
- Trésorier : M. Bruno de GHELLINCK.

2° De transmettre copie de la présente délibération au Secrétaire de ladite Fabrique d'Eglise.

COMITE SECRET

Même séance (24^{ème} objet)

ENSEIGNEMENT : Octroi à une institutrice primaire définitive d'une interruption de carrière partielle à 1/5 temps du 28 août 2023 au 25 août 2024 pour un enseignant de moins de 55 ans avec 28 ans de carrière (4^{ème} année) – Approbation

Même séance (25^{ème} objet)

ENSEIGNEMENT : Octroi à une institutrice primaire définitive d'un congé pour prestations réduites à 1/5 temps du 28 août 2023 au 25 août 2024 en raison de deux enfants à charge de moins de 14 ans (3^{ème} année) – Approbation

Même séance (26^{ème} objet)

ENSEIGNEMENT : Octroi à une institutrice primaire définitive d'une interruption de carrière partielle à 1/5 temps du 28 août 2023 au 28 avril 2025 pour cause de congé parental – Approbation

SEANCE PUBLIQUE

Même séance (27^{ème} objet)

TRAVAUX : Marché public de travaux relatif à la réfection et l'entretien de trois voiries communales dans le cadre de la phase I du Plan d'Investissement Communal 2022-2024 de travaux subsidiés (PIC) et du Plan d'Investissement en Mobilité Active Communale et Inter-modalité (PIMACI) y associé – Conditions et mode de passation – Approbation

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-24, alinéas 1^{er} et 2, L1222-3 et L3111-1 et suivants ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, dont l'article 36 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, notamment les articles 11, alinéa 1^{er}, 1^o, 19 et 20 ;

Vu la circulaire ministérielle du 5 février 2014 relative aux pièces justificatives à fournir dans le cadre de la mise en œuvre du « Fonds d'investissement des communes » et contenant des dispositions particulières relatives à l'éligibilité des dépenses ;

Vu les courriers du 19 février 2019 et du 6 mars 2019 de l'Intercommunale du Brabant wallon portant communication de ses rapports synthétiques relatifs à l'endoscopie des réseaux d'assainissement de la rue Aurimont à Tourinnes-Saint-Lambert et de la rue du Trichon à Nil-Saint-Vincent ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 26 avril 2021 fixant les conditions et le mode de passation du marché public de services relatif à une mission d'auteur de projet pour des réfections de voiries dans le cadre du plan d'investissement communal 2022-2024 de travaux subsidiés ;

Vu la délibération du Collège communal en sa séance du 31 mai 2021 portant attribution au Bureau d'étude C² Project du marché public de services relatif à une mission d'auteur de projet pour des réfections de voiries dans le cadre du Plan d'Investissement Communal 2022-2024 de travaux subsidiés ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 novembre 2021 octroyant une subvention aux villes et communes dans le cadre d'un Plan d'Investissement en Mobilité active communale et intermodalité ;

Vu le courrier du 10 janvier 2022 du Service Public de Wallonie relatif au subventionnement de la Commune de Walhain dans le cadre des nouvelles programmations du Plan d'Investissement Communal de travaux subsidiés (PIC) et du Plan d'Investissement en Mobilité Active Communale et Intermodalité (PIMACI) ;

Vu la circulaire ministérielle du 31 janvier 2022 relative à la mise en œuvre des plans d'investissements communaux (PIC) 2022-2024 de travaux subsidiés ;

Vu le courrier ministériel du 31 janvier 2022 fixant le montant de la subside de la Commune de Walhain dans le cadre des plans d'investissements communaux 2022-2024 de travaux subsidiés ;

Vu la circulaire ministérielle du 18 février 2022 relative au Plan d'Investissement en Mobilité Active Communale et Intermodalité (PIMACI) pour la période 2022-2024 ;

Vu le courrier du 21 février 2022 de la Société Publique de Gestion de l'Eau (SPGE) relatif à ses priorités pour le choix des investissements en matière d'égouttage et aux modalités d'introduction des dossiers dans le cadre des plans d'investissements communaux 2022-2024 de travaux subsidiés ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 30 mars 2022 portant approbation de la liste et des fiches techniques des projets prioritaires proposés pour le Plan d'Investissement Communal 2022-2024 de travaux subsidiés (PIC), ainsi que pour le Plan d'Investissement en Mobilité Active Communale et Intermodalité (PIMACI) y associé ;

Vu les courriers du 31 mars 2022 et du 5 mai 2022 de l'Intercommunale du Brabant wallon portant communication de ses rapports synthétiques relatifs à l'endoscopie des réseaux d'assainissement de la rue de Sart à Tourinnes-Saint-Lambert et de la rue de la Culée à Walhain-Saint-Paul ;

Vu le courrier du 22 juin 2022 de la Société Publique de Gestion de l'Eau (SPGE) portant avis favorable sur les investissements relatifs à l'égouttage prioritaire de la rue du Trichon pour un montant total de 240.362,81 € dans le cadre du Plan d'Investissement Communal 2022-2024 de travaux subsidiés ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 14 novembre 2022 portant approbation de la liste rectificative et des fiches techniques des projets prioritaires proposés pour le Plan d'Investissement Communal 2022-2024 de travaux subsidiés (PIC), ainsi que pour le Plan d'Investissement en Mobilité Active Communale et Intermodalité (PIMACI) y associé ;

Vu le courrier ministériel du 28 novembre 2022 portant approbation du Plan d'Investissement Communal 2022-2024 initial (PIC) proposé par la délibération du 30 mai 2022 susvisée et portant octroi d'un subside d'un montant total de 471.180,42 € pour sa mise en œuvre ;

Vu le courrier ministériel du 28 novembre 2022 portant approbation du Plan d'Investissement en Mobilité Active Communale et Intermodalité 2022-2024 initial (PIMACI) proposé par la délibération du 30 mai 2022 susvisée et portant octroi d'un subside d'un montant total de 101.373,86 € pour sa mise en œuvre ;

Vu le courrier ministériel du 18 janvier 2023 portant approbation du Plan d'Investissement Communal (PIC) rectifié par la délibération du 14 novembre 2022 susvisée et portant confirmation de l'octroi d'un subside d'un montant total de 471.180,42 € pour sa mise en œuvre ;

Vu le courrier ministériel du 18 janvier 2023 portant approbation du Plan d'Investissement en Mobilité Active Communale et Intermodalité (PIMACI) rectifié par la délibération du 14 novembre 2022 susvisée et portant octroi d'un subside revu à un montant total de 107.373,86 € pour sa mise en œuvre ;

Vu le procès-verbal de la réunion plénière du 17 février 2023 relative au Plan d'Investissement Communal 2022-2024 de travaux subsidiés ;

Vu le courrier du 20 février 2023 du Service Public de Wallonie relatif à la redistribution de l'inexécuté des plans d'investissement communaux 2019-2021, allouant en conséquence à la Commune de Walhain un montant complémentaire de 23.364,71 € et portant à 494.545,13 € le montant total de l'enveloppe relative au Plan d'Investissement Communal 2022-2024 de travaux subsidiés ;

Vu la délibération du Collège communal en sa séance du 30 mars 2023 portant attribution à la Société EFI Global du marché public de services relatif à la réalisation d'un rapport de Qualité des Terres (RQT) pour les rues du Trichon, de la Culée et Aurimont dans le cadre du Plan d'Investissement Communal 2022-2024 de travaux subsidiés ;

Vu le rapport du 25 avril 2023 de la Société EFI Global relatif à la Qualité des Terres (RQT) des rues du Trichon, de la Culée et Aurimont dans le cadre du Plan d'Investissement Communal 2022-2024 de travaux subsidiés ;

Vu l'avis requis de la Directrice financière faisant fonction Aurélie Flamand daté du 25 mai 2023 sur base du dossier qui lui a été transmis le 24 mai 2023, conformément à l'article L1124-40, § 1^{er}, 3^o, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que le Plan d'Investissement Communal 2022-2024 de travaux subsidiés (PIC) et le Plan d'Investissement en Mobilité Active Communale et Intermodalité (PIMACI) y associé sont divisés en deux phases distinctes, dont la première concerne les rues du Trichon, de la Culée et Aurimont et dont la seconde concernera les rues de Sart et du Warichet ;

Considérant qu'il convient de mettre en œuvre la réfection des voiries susmentionnées dans les meilleurs délais en raison de leur dégradation de plus en plus conséquente et de l'augmentation du coût des travaux qui en résulterait ;

Considérant qu'à cette fin, il y a lieu de lancer un marché public de travaux relatif à la réfection et l'entretien des rues du Trichon, de la Culée et Aurimont dans le cadre de la phase I du Plan d'Investissement Communal 2022-2024 de travaux subsidiés (PIC) et du Plan d'Investissement en Mobilité Active Communale et Intermodalité (PIMACI) y associé ;

Considérant que les travaux envisagés dans ces 3 voiries comprennent principalement la réfection en épaisseur variable du tapis asphaltique sur base des sondages réalisés, ainsi que la remise à niveau et/ou le remplacement ponctuel d'éléments linéaires (trapillon, avaloir, bordure) ;

Considérant que, concernant la rue du Trichon (partie entre la rue Saint-Vincent et la rue du Trichon), est prévu en outre le remplacement d'une partie du coffre de la voirie, des éléments linéaires et de 180 mètres d'égouts endommagés (dossier conjoint SPGE) dans le cadre du PIC, ainsi que sa mise en rue cyclable (signalétique) dans le cadre du PIMACI ;

Considérant que, concernant la rue de la Culée, outre l'entretien du tapis asphaltique, est prévu le cimentage du muret séparant la Hain de la voirie, la pose d'un garde-corps, le remplacement d'une partie du coffre de la voirie (partie en béton) et la pose de deux tronçons d'égouts en vue de la pose du futur collecteur sur le village de Walhain-Saint-Paul ;

Considérant que le montant global de ce marché est supérieur à 140.000 € et inférieur à 5.382.000 € htva et requiert donc que son mode de passation soit soumis à publicité non européenne ;

Considérant que ce marché peut dès lors être passé par procédure ouverte ;

Considérant que le montant de ce marché public de travaux à passer en procédure ouverte est supérieur à 300.000 € htva et que son attribution par le Collège communal devra donc être soumise à la tutelle générale d'annulation de la Région wallonne ;

Considérant que les crédits appropriés sont inscrits à l'article 42102/73160 du service extraordinaire du budget communal pour l'exercice 2023 ;

Considérant que, suivant les courriers ministériels du 18 janvier 2023 susvisés, l'ensemble des projets listés dans la délibération du 14 novembre 2022 susvisée sont subsidiables à hauteur de 471.180,42 € dans le cadre du PIC et de 107.373,86 € dans le cadre du PIMACI, ce dernier montant étant spécifiquement affecté aux travaux relatifs aux rues du Trichon (phase I) et du Warichet (phase II) ;

Considérant que, dans la perspective de la pose du futur collecteur sur le village de Walhain-Saint-Paul, il a en outre été demandé à la SPGE de réserver à la rue de la Culée le solde non-utilisé de l'enveloppe relative à l'égouttage de la rue du Trichon, en sorte que sa prise en charge pourrait s'élever à un montant de 145.692,31 € htva pour l'ensemble de ces deux rues ;

Vu l'urgence à l'unanimité des Membres présents ;

Entendu l'exposé de M. l'Echevin Olivier Petronin, chargé des Travaux publics ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant à l'unanimité des Membres présents ;

DÉCIDE :

Art. 1^{er} - Il est passé un marché public de travaux relatif à la réfection et l'entretien de trois voiries communales dans le cadre de la phase I du Plan d'Investissement Communal 2022-2024 de travaux subsidiés (PIC) et du Plan d'Investissement en Mobilité Active Communale et Intermodalité (PIMACI) y associé.

Art. 2 - A titre indicatif, le montant de ce marché est estimé à 656.098,20 € htva ou 763.283,44 € tvac.

Art. 3 - Le marché public visé à l'article 1^{er} est passé en procédure ouverte suivant un avis de marché à publier au Bulletin des Adjudications du Moniteur belge.

Art. 4 - Le cahier spécial des charges n° 2023-012 est applicable à ce marché.

Art. 5 - Copie de la présente délibération sera transmise au pouvoir subsidiant dans les 15 jours de son adoption et à l'autorité de tutelle dans les 15 jours de l'attribution du marché par le Collège communal, accompagnée des pièces justificatives requises.

La séance est levée à 21h35.

PAR LE CONSEIL,

Le Secrétaire,

Le Bourgmestre,

Christophe LEGAST

Xavier DUBOIS